



Des solutions transparentes

Réalisé par

G2C environnement

4 rue des Compagnons

27100 VAL DE REUIL

COMMUNE DE VATTEVILLE LA RUE
DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

PIECE 3/5

Arrêté le : 02/02/2007

Approuvé le : 12/01/2008

Révisions simplifiées 1 et 2 approuvées le : 01/06/2012

Modification 1 approuvée le : 01/06/2012

Conseil et assistance technique pour la gestion durable de l'environnement et du patrimoine

Siège : Parc d' Activités Point Rencontre – 2 avenue Madeleine Bonnaud- 13770 VENELLES – France

Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0)4 42 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr - www.g2c.fr - www.cartajour.com

AIX EN PROVENCE □ ARGENTAN □ ARRAS □ BRIVE □ CHARLEVILLE □ MACON □ MONT DE MARSAN □ NANCY □ PARIS □ ROUEN □ TOULOUSE



Sommaire

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	5
TITRE III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	14
TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	22
TITRE V. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	30
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	40
ELEMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-3-1	42
ELEMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-7°	44



TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES



Article 1^{er} : Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Commune de Vatteville la Rue.

Article 2 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (zones U), en zones à urbaniser (zones AU), en zones agricoles (zones A) et en zones naturelles et forestières (zones N). Ces zones sont les suivantes.

- Zones urbaines : U ;
- Zone à urbaniser : AU ;
- Zones agricoles : A ;
- Zones naturelles et forestières : N, Nc, Nm et Nh.

Article 3 : Adaptations mineures

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

« Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard ».



TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES



Chapitre Unique. Dispositions applicables à la zone U

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article U1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- les installations classées pour la protection de l'environnement, dont la présence ne se justifie pas en zone à vocation principale d'habitat ou qui sont incompatibles avec celle-ci.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les terrains de camping et de caravaning.
- les affouillements et exhaussements du sol, d'une superficie supérieure à 100 m² et d'une hauteur ou d'une profondeur excédant 2 m, qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de voirie, de lutte contre les ruissellements, de construction, de fouilles archéologiques ou avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres.
- les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures.
- les reconstructions après sinistre liées à une inondation pour les constructions ayant déjà été inondées et repérées sur les documents graphiques.

Dans les zones de marais, de terrasses et dans les champs d'expansion des ruissellements repérés dans les documents graphiques

Sont interdits tout mode d'occupation et d'utilisation du sol non cité à l'article U2.

Article U2 : Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières

Sont admis tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol sous réserve de ne pas être expressément visés à l'article U1.

Dans les zones de marais, de terrasses et dans les champs d'expansion des ruissellements repérés dans les documents graphiques

Sont admis :

- la réhabilitation des constructions existantes, les extensions mesurées pour l'amélioration du confort des habitations et sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet :
 - o d'augmenter le nombre de logements ;
 - o de créer un sous-sol.

Dans tous les cas, le plancher devra être surélevé de 30 cm par rapport à la côte du terrain naturel.

- la reconstruction à l'identique des constructions détruites suite à un sinistre autre qu'inondation.

Pour les constructions ayant été inondées et identifiées dans les documents graphiques :

Sont autorisées les extensions à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation supérieure à 20% de leur emprise au sol existante à la date d'opposabilité du présent document.



Éléments identifiés

- La démolition des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L.123.1.5.7° du code de l'urbanisme est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir.
- Tous les travaux portant atteinte aux éléments de paysage identifiés au titre de l'article L. 123.1.5.7° du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des installations et travaux divers.

Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article U3 : Accès et voirie

1 - ACCES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

Toute parcelle doit avoir un seul accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'implantation et l'aménagement des accès ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Les nouveaux accès sur la RD 65 sont interdits.

2 - VOIRIE

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, en aucun cas elles devront faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Les voies et cheminements faisant l'objet d'une indication spéciale aux plans de zonage sont à conserver.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement de la voirie publique ou privée à la circulation doit satisfaire aux caractéristiques techniques définies pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Les voies et cheminements identifiés sur les documents graphiques doivent être conservés afin de permettre leur utilisation par des randonneurs.

Article U4 : Desserte par les réseaux

1 - EAU

Toute nouvelle construction à usage d'habitat ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - EAUX USEES

Un dispositif autonome d'assainissement doit être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.



S'il doit être ultérieurement raccordé au réseau public (lorsque ce dernier existera), ce raccordement sera alors obligatoire et à la charge du propriétaire.

Si un réseau public d'assainissement existe, l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement.

Lorsqu'il existera un réseau séparatif, les eaux usées ne devront pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

3 - EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (réseaux, fossés,...).

Les futurs aménagements et mouvements de terrains ne devront pas créer des désordres d'inondations aux futures constructions, ni à leur sous-sol. De même, ils ne devront pas aggraver la situation des constructions existantes.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux, ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Chaque propriétaire devra réaliser les dispositifs nécessaires à la collecte et à l'infiltration de toutes les eaux ruisselées sur sa propriété, selon l'opération et le terrain, sur la base d'un volume de stockage compris entre 3,2m³ et 8,7m³ par lot de 1000m² dimensionné pour une pluie décennale.

4 – ELECTRICITE - TELEPHONE - TELEVISION

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées,...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux de distribution publique doit être réalisé en souterrain.

Article U5 : Caractéristiques des terrains

En l'absence de possibilité technique justifiée de raccordement au réseau collectif d'assainissement, la superficie minimale d'un terrain recevant une nouvelle construction est fixée à 1000 m².

Article U6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement des voies publiques, existantes ou à créer.

Il n'est pas fait application de ces règles :

- en cas d'extension d'une construction existante n'entraînant pas de diminution ou d'augmentation du recul préexistant.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui peuvent être implantées en limite parcellaire ou en respectant un retrait minimal de 3 m.

Article U7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 3 mètres avec les limites séparatives.



Il n'est pas fait application de cette règle :

- en cas d'extension d'une construction existante n'entraînant pas de diminution du recul préexistant.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui peuvent être implantées en limite parcellaire ou en respectant un retrait minimal de 3 m.
- pour les annexes non habitées dont la surface au sol est inférieure à 20m² qui peuvent être implantées en limite parcellaire ou en respectant un retrait minimal de 1 m.

Le long de la forêt domaniale ou communale soumise au régime du Code forestier, aucune construction ne peut être édifiée dans une marge de recul de 30 m.

Article U8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article U9 : Emprise au sol

L'emprise au sol maximale des bâtiments ne peut excéder 35 % de la superficie de l'îlot de propriété.

L'emprise au sol maximale des constructions à usage d'équipements publics ne peut excéder 70% de la superficie de l'îlot de propriété.

Article U10 : Hauteur maximale des constructions

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc..) ni aux édifices du culte.

2 - HAUTEUR ABSOLUE

Les constructions à usage d'habitation :

- doivent être composées au maximum de un étage sur rez-de-chaussée et de combles aménageables (soit R+1+C)
- et
- doivent avoir une hauteur maximale de 6 mètres à l'égout du toit.

Les autres constructions doivent avoir une hauteur maximale de 12 mètres au faîtage.

3 - AUTRES DISPOSITIONS :

Le dépassement de cette hauteur peut être autorisé en cas d'extension sans augmentation de la hauteur initiale.

Article U11 : Aspect extérieur

1 - VOLUMES ET TERRASSEMENTS

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.

Les volumes traditionnels (simples et peu larges) doivent être privilégiés.



Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel, les terrassements étant évités ou réduits le plus possible.

Les côtes de rez-de-chaussée ne doivent pas être supérieures à 70cm.

Les sous-sols exhausés sont interdits.

Lorsque les terrassements s'avèrent indispensables (par exemple : terrains en pente ou terrains soumis à des risques d'inondation), les buttes artificielles à forte pente, dites "en taupinière", ayant pour effet de surélever le rez de chaussée d'un niveau sont interdites. Toutefois, cette surélévation peut être admise lorsque les remblais présentent une pente douce (inférieure à 20%) dissimulant le soubassement, ou le sous-sol lorsqu'il est autorisé, et garantissant une bonne intégration de la construction dans son environnement bâti et naturel.

2 - TOITURES

2.1 Pentes

Les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle minimum de 45° comptés par rapport à l'horizontale.

Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour :

- les annexes accolées ou non au bâtiment principal ;
- les appentis et vérandas ;
- les bâtiments de grand volume à usage d'activités ou d'équipements publics.
- les toitures à la "Mansart" ;
- les extensions de bâtiments existants dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone;
- les constructions présentant une architecture innovante si elle est compatible avec son environnement immédiat.

Les toitures-terrasses ne sont autorisées que si la conception architecturale du bâtiment le justifie.

2.2 - Couverture

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.

Elle doit être réalisée en matériaux traditionnels type ardoise, chaume ou tuiles fines ; d'autres matériaux, de teinte ardoise ou neutre s'harmonisant avec le paysage environnant, peuvent être tolérés.

Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.

Sont également admis pour les bâtiments à usage d'activités et les équipements publics des matériaux de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant.

L'emploi de la tôle brute ou galvanisée est interdit dans tous les cas.

2.3 - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

Le système de lucarnes, élevées dans le même plan que le mur de façade, est recommandé.

Les percements de proportion horizontale peuvent être autorisés si la conception contemporaine du projet le justifie (uniquement pour les constructions neuves).



2.4 - Capteurs solaires et vérandas

Les dispositions des paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de réalisation de vérandas et de mise en place de capteurs solaires.

3 - FAÇADES

3.1 - Aspect

Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

Les enduits et les peintures doivent permettre une bonne insertion dans le paysage : les teintes criardes, ainsi que le blanc pur, sont fortement déconseillés. Les palettes de l'ocre, du crème, du gris ou du beige doivent être privilégiées.

Les enduits à base de chaux sont fortement recommandés.

L'utilisation de tôle ondulée est interdite.

En cas de restauration, les matériaux locaux, conformes au bâti existant, doivent être privilégiés : la superposition de matériaux disparates doit être évitée.

Les points de pignon aveugles devront être essentées en clins bois ou munies d'une fenêtre.

3.2 - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.

Elles doivent être plus hautes que larges.

En cas de restauration, le style et la proportion des ouvertures doivent être respectés.

Les percements de proportion horizontale peuvent être autorisés si la conception contemporaine du projet le justifie (uniquement pour les constructions neuves).

4 - CLOTURES

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment.

Les clôtures non végétalisées doivent être de coloris permettant une bonne insertion dans le paysage : palette de l'ocre, du vert, du gris ou du beige.

Elles seront doublées ou non d'un grillage à mailles fines, sur des poteaux en bois, ou en métal peint en vert foncé. Les poteaux en ciment sont proscrits, sauf pour compléter une clôture existante constituée de ce type de poteaux.

Elles sont constituées par :

- une haie vive d'essences locales (charmes, hêtres, houx, lierres, aubépine, noisetiers, sureaux, houx, cornouillers...)
- doublée ou non d'un grillage à maille fine ou une clôture en bois ;

Elles doivent éviter les grillages à maille rigide ou semi-rigide.

Les dispositifs occultant tels que les toiles brise-vue ou les canisses sont interdits.

L'utilisation de thuyas, cyprès et essences voisines est interdite.

Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Article U12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.



En particulier, il est exigé d'aménager au moins dans la propriété :

- pour les constructions à usage d'habitation: 2 places de stationnement par logement,
- pour les constructions à usage d'activités : les espaces à réserver doivent permettre le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires nécessaires au fonctionnement des établissements, ainsi que pour les véhicules du personnel et des visiteurs.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Il est rappelé que les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes handicapées.

Article U13 : Espaces libres

1 - OBLIGATION DE PLANTER

L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à ce que les haies et arbres de haut-jets existants soient conservés ; en cas d'impossibilité, ils doivent être remplacés par des essences locales.

Tout terrain recevant une construction doit être planté d'un arbre de haut-jet pour 300m² de terrain non bâti. Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées : arbres de haute tige, notamment fruitiers, charmes, hêtres, noisetiers, cornouillers, sureaux, houx, lierre, aubépine...

Dans les lotissements ou ensembles de constructions, des espaces libres communs doivent être aménagés.

Les aires de stationnement doivent être plantées.

Les citernes à gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être enterrées ou à défaut, si elles sont visibles des voies, cheminements et espaces libres, être entourées d'un rideau de végétation à feuillage persistant ou marcescent formant écran.

Les aires de stockage ou de dépôt doivent être masquées par une haie végétale.

Par ailleurs, les alignements d'arbres têtards doivent être entretenus et préservés.

2 - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés inscrits aux documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'urbanisme qui précise qu'est interdite toute occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

3 - ELEMENTS IDENTIFIES

Les ensembles arborés localisés aux documents graphiques, au titre de l'article L. 123.1.5.7°, doivent être conservés. Toutefois, les coupes et abattages peuvent être réalisés après autorisation dans la mesure où ils seraient remplacés par des essences équivalentes.



Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article U14 : Coefficient d'occupation du sol

Sans objet



TITRE III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER



Chapitre Unique. Dispositions applicables à la zone AU

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article AU1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- les installations classées pour la protection de l'environnement, dont la présence ne se justifie pas en zone à vocation principale d'habitat ou qui sont incompatibles avec celle-ci,
- les constructions à usage agricole,
- les constructions à usage industriel,
- les entrepôts,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les affouillements et exhaussements du sol, d'une superficie supérieure à 100 m² et d'une hauteur ou d'une profondeur excédant 2 m, qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de voirie, de lutte contre les ruissellements, de construction, de fouilles archéologiques ou avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres,
- les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures.

Dans les champs d'expansion des ruissellements repérés dans les documents graphiques

Sont interdits tout mode d'occupation et d'utilisation du sol non cité à l'article AU2.

Article AU2 : Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières

Sont admises les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient réalisées sous la forme d'une opération d'ensemble couvrant la totalité de la zone AU.

Dans les champs d'expansion des ruissellements repérés dans les documents graphiques

Sont admis :

- la réhabilitation des constructions existantes et les extensions mesurées pour l'amélioration du confort des habitations et sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet :
 - o d'augmenter le nombre de logements ;
 - o de créer un sous-sol.

Dans tous les cas, le plancher devra être surélevé de 30 cm par rapport à la côte du terrain naturel.

- la reconstruction à l'identique des constructions détruites suite à un sinistre autre qu'inondation.



Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article AU3 : Accès et voirie

1 - ACCES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'implantation et l'aménagement des accès ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Les nouveaux accès sur la RD 65 sont interdits.

2 - VOIRIE

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, en aucun cas elles devront faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Les voies et cheminements faisant l'objet d'une indication spéciale aux plans de zonage sont à conserver.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement de la voirie publique ou privée à la circulation doit satisfaire aux caractéristiques techniques définies pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Les voies et cheminements identifiés sur les documents graphiques doivent être conservés afin de permettre leur utilisation par des randonneurs.

Article AU4 : Desserte par les réseaux

1 – EAU POTABLE

Toute nouvelle construction à usage d'habitat ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.



2 - EAUX USEES

Un dispositif autonome d'assainissement doit être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

S'il doit être ultérieurement raccordé au réseau public (lorsque ce dernier existera), ce raccordement sera alors obligatoire et à la charge du propriétaire.

Lorsqu'il existera un réseau séparatif, les eaux usées ne devront pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

3 - EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (réseaux, fossés,...).

Les futurs aménagements et mouvements de terrains ne devront pas créer des désordres d'inondations aux futures constructions, ni à leur sous-sol. De même, ils ne devront pas aggraver la situation des constructions existantes.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux, ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Chaque propriétaire devra réaliser les dispositifs nécessaires à la collecte et à l'infiltration de toutes les eaux ruisselées sur sa propriété, selon l'opération et le terrain, sur la base d'un volume de stockage compris entre $3,2\text{m}^3$ et $8,7\text{m}^3$ par lot de 1000m^2 dimensionné pour une pluie décennale.

4 - ELECTRICITE - TELEPHONE - TELEVISION

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées,...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux de distribution publique doit être réalisé en souterrain.

Article AU5 : Caractéristiques des terrains

En l'absence de possibilité technique justifiée de raccordement au réseau collectif d'assainissement, la superficie minimale d'un terrain recevant une nouvelle construction est fixée à 1000m^2 .

Article AU6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement des voies publiques, existantes ou à créer.

Il n'est pas fait application de cette règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui peuvent être implantées en limite parcellaire ou en respectant un retrait minimal de 3 m.

Article AU7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 3 mètres avec les limites séparatives.



Il n'est pas fait application de cette règle :

- en cas d'extension d'une construction existante n'entraînant pas de diminution du recul préexistant.
- pour les annexes non habitées dont la surface au sol est inférieure à 20m² qui peuvent être implantées en limite parcellaire ou en respectant un retrait minimal de 1 m.

Le long de la forêt domaniale ou communale soumise au régime du Code forestier, aucune construction ne peut être édifiée dans une marge de recul de 30 m.

Article AU8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article AU9 : Emprise au sol

L'emprise au sol maximale des bâtiments ne peut excéder 35 % de la superficie de l'îlot de propriété.

L'emprise au sol maximale des constructions à usage d'équipements publics ne peut excéder 70% de la superficie de l'îlot de propriété.

Article AU10 : Hauteur maximale des constructions

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc..) ni aux édifices du culte.

2 - HAUTEUR ABSOLUE

Les constructions à usage d'habitation :

- doivent être composées au maximum de un étage sur rez-de-chaussée et de combles aménageables (soit R+1+C)

et

- doivent avoir une hauteur maximale de 6 mètres à l'égout du toit.

Les autres constructions doivent avoir une hauteur maximale de 12 mètres au faîtage.

3 - AUTRES DISPOSITIONS

Le dépassement de cette hauteur peut être autorisé en cas d'extension sans augmentation de la hauteur initiale,

Article AU11 : Aspect extérieur

1 - VOLUMES ET TERRASSEMENTS

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.

Les volumes traditionnels (simples et peu larges) doivent être privilégiés.

Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel, les terrassements étant évités ou réduits le plus possible.



Les côtes de rez-de-chaussée ne doivent pas être supérieures à 70cm.

Les sous-sols exhausés sont interdits.

Lorsque les terrassements s'avèrent indispensables (par exemple : terrains en pente ou terrains soumis à des risques d'inondation), les buttes artificielles à forte pente, dites "en taupinière", ayant pour effet de surélever le rez-de-chaussée d'un niveau sont interdites. Toutefois, cette surélévation peut être admise lorsque les remblais présentent une pente douce (inférieure à 20%) dissimulant le soubassement, ou le sous-sol lorsqu'il est autorisé, et garantissant une bonne intégration de la construction dans son environnement bâti et naturel.

2 - TOITURES

2.1 Pent

Les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle minimum de 45° comptés par rapport à l'horizontale.

Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour :

- les annexes accolées ou non au bâtiment principal ;
- les appentis et vérandas ;
- les bâtiments de grand volume à usage d'activités ou d'équipements publics.
- les toitures à la "Mansart" ;
- les extensions de bâtiments existants dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone;
- les constructions présentant une architecture innovante si elle est compatible avec son environnement immédiat.

Les toitures-terrasses ne sont autorisées que si la conception architecturale du bâtiment le justifie.

2.2 - Couverture

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.

Elle doit être réalisée en matériaux traditionnels type ardoise, chaume ou tuiles fines ; d'autres matériaux, de teinte ardoise ou neutre s'harmonisant avec le paysage environnant, peuvent être tolérés.

Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.

Sont également admis pour les bâtiments à usage d'activités et les équipements publics des matériaux de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant.

L'emploi de la tôle brute ou galvanisée est interdit dans tous les cas.

2.3 - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

Le système de lucarnes, élevées dans le même plan que le mur de façade, est recommandé.

Les percements de proportion horizontale peuvent être autorisés si la conception contemporaine du projet le justifie (uniquement pour les constructions neuves).



2.4 - Capteurs solaires et vérandas

Les dispositions des paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de réalisation de vérandas et de mise en place de capteurs solaires.

3 - FAÇADES

3.1 - Aspect

Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

Les enduits et les peintures doivent permettre une bonne insertion dans le paysage : les teintes criardes, ainsi que le blanc pur, sont fortement déconseillés. Les palettes de l'ocre, du crème, du gris ou du beige doivent être privilégiées.

Les enduits à base de chaux sont fortement recommandés.

L'utilisation de tôle ondulée est interdite.

En cas de restauration, les matériaux locaux, conformes au bâti existant, doivent être privilégiés : la superposition de matériaux disparates doit être évitée.

Les points de pignon aveugles devront être essentées en clins bois ou munies d'une fenêtre.

3.2 - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.

Elles doivent être plus hautes que larges.

En cas de restauration, le style et la proportion des ouvertures doivent être respectés.

Les percements de proportion horizontale peuvent être autorisés si la conception contemporaine du projet le justifie (uniquement pour les constructions neuves).

4 - CLOTURES

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment.

Les clôtures non végétalisées doivent être de coloris permettant une bonne insertion dans le paysage : palette de l'ocre, du vert, du gris ou du beige.

Elles seront doublées ou non d'un grillage à mailles fines, sur des poteaux en bois, ou en métal peint en vert foncé. Les poteaux en ciment sont proscrits, sauf pour compléter une clôture existante constituée de ce type de poteaux.

Elles sont constituées par :

- une haie vive d'essences locales (charmes, hêtres, houx, lierres, aubépine, noisetiers, sureaux, houx, cornouillers...)
- doublée ou non d'un grillage à maille fine ou une clôture en bois ;

Elles doivent éviter les grillages à maille rigide ou semi-rigide.

Les dispositifs occultant tels que les toiles brise-vue ou les canisses sont interdits.

L'utilisation de thuyas, cyprès et essences voisines est interdite.

Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Article AU12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.



En particulier, il est exigé d'aménager au moins dans la propriété :

- pour les constructions à usage d'habitation: 2 places de stationnement par logement,
- pour les constructions à usage d'activités : les espaces à réserver doivent permettre le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires nécessaires au fonctionnement des établissements, ainsi que pour les véhicules du personnel et des visiteurs.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Il est rappelé que les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes handicapées.

Article AU13 : Espaces libres

L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à ce que les haies et les arbres de haut-jets existants soient conservés ; en cas d'impossibilité, ils doivent être remplacés par des essences locales.

Tout terrain recevant une construction doit être planté d'un arbre de haut-jet pour 300m² de terrain non bâti. Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées : arbres de haute tige, notamment fruitiers, charmes, hêtres, noisetiers, cornouillers, sureaux, houx, lierre, aubépine...

Dans les lotissements ou ensembles de constructions, des espaces libres communs doivent être aménagés.

Les aires de stationnement doivent être plantées.

Les citernes à gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être enterrées ou à défaut, si elles sont visibles des voies, cheminements et espaces libres, être entourées d'un rideau de végétation à feuillage persistant ou marcescent formant écran.

Les aires de stockage ou de dépôt doivent être masquées par une haie végétale.

Par ailleurs, les alignements d'arbres têtards doivent être entretenus et préservés.

Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article AU14 : Coefficient d'occupation du sol

Sans objet



TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES



Chapitre Unique. Dispositions applicables à la zone A

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article A1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Dans la zone A

Sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception des constructions et installations expressément visées à l'article A2.

Dans les zones de marais, de terrasses et dans les champs d'expansion des ruissellements repérés dans les documents graphiques

Sont interdits tout mode d'occupation et d'utilisation du sol non cité à l'article A2.

Article A2 : Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières

Dans la zone A

Sont admis sous conditions :

- les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires et liées à l'exploitation agricole ;
- les extensions mesurées des habitations ;
- les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires et liées au fonctionnement des réseaux publics et équipements d'infrastructures d'intérêt collectif ;
- le changement de destination des bâtiments repérés sur les documents graphiques à condition que ce changement de destination ne compromette par l'exploitation agricole ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'exploitation agricole, aux équipements ou services autorisés dans la zone et aux travaux de lutte contre les ruissellements ;
- la reconstruction des bâtiments détruits suite à un sinistre à condition qu'il ne s'agisse pas d'une inondation concernant une construction repérée sur les documents graphiques du PLU comme ayant été inondée.

Dans les zones de marais, de terrasses et dans les champs d'expansion des ruissellements repérés dans les documents graphiques

Sont admis :

- la réhabilitation des constructions existantes et les extensions mesurées pour l'amélioration du confort des habitations et sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet :
 - o d'augmenter le nombre de logements ;
 - o de créer un sous-sol.

Dans tous les cas, le plancher devra être surélevé de 30 cm par rapport à la côte du terrain naturel.

- la reconstruction à l'identique des constructions détruites suite à un sinistre autre qu'inondation.



Pour les constructions ayant été inondées et identifiées dans les documents graphiques :

Sont autorisées les extensions à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation supérieure à 20% de leur emprise au sol existante à la date d'opposabilité du présent document.

Éléments identifiés

- La démolition des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L. 123.1.5.7° du code de l'urbanisme est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir.
- Tous les travaux portant atteinte aux éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123.1.5.7° du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des installations et travaux divers.

Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article A3 : Accès et voirie

1 - ACCES

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

Tout nouvel accès sur la R.D. 65 est interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement de la voirie publique ou privée à la circulation doit satisfaire aux caractéristiques techniques définies pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

L'implantation et l'aménagement des accès ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Les voies et cheminements identifiés sur les documents graphiques doivent être conservés afin de permettre leur utilisation par des randonneurs.

2 - VOIRIE

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, en aucun cas elles devront faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Les voies et cheminements faisant l'objet d'une indication spéciale aux plans de zonage sont à conserver.

Article A4 : Desserte par les réseaux

1 - EAU

Toute nouvelle construction à usage d'habitat doit être raccordée au réseau public d'eau potable.



2 - EAUX USEES

Un dispositif autonome d'assainissement doit être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

S'il doit être ultérieurement raccordé au réseau public (lorsque ce dernier existera), ce raccordement sera alors obligatoire et à la charge du propriétaire.

Si un réseau public d'assainissement existe, l'évacuation des eaux usées d'activité dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement.

Lorsqu'il existera un réseau séparatif, les eaux usées ne devront pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

3 - ELECTRICITE - TELEPHONE - TELEVISION

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées,...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Article A5 : Caractéristiques des terrains

En l'absence de possibilité technique justifiée de raccordement au réseau collectif d'assainissement, la superficie minimale d'un terrain recevant une nouvelle construction est fixée à 1000 m².

Article A6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le recul minimum des constructions par rapport à l'alignement est fixé comme suit :

- Routes départementales : 10 m
- Autres voies : 5 m

Il n'est pas fait application de ces règles pour :

- les aménagements ou extensions d'un bâtiment existant n'entraînant pas de diminution du recul actuel ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui peuvent être implantées en limite parcellaire ou en respectant un retrait minimal de 3 m.
- en cas d'impossibilité technique justifiée.

Article A7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- soit en contiguïté avec les limites séparatives,
- soit en respectant un retrait de 5 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure pour les constructions à usage d'équipement nécessaire et liés au fonctionnement des réseaux publics et équipements d'infrastructures d'intérêt collectif qui peuvent être implantés en limite parcellaire ou en respectant un retrait minimal de 3 m.

Le long de la forêt domaniale ou communale soumise au régime du Code forestier, aucune construction ne peut être édifiée dans une marge de recul de 30 m.



Article A8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres, sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règles particulières d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article A9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article A10 : Hauteur maximale des constructions

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc...), ni aux silos agricoles.

2 - HAUTEUR ABSOLUE

Les constructions à usage d'habitation :

- doivent être composées au maximum de un étage sur rez-de-chaussée et de combles aménageables (soit R+1+C)
- et
- doivent avoir une hauteur maximale de 6 mètres à l'égout du toit et de 10 mètres au faîtage.

Les autres constructions doivent avoir une hauteur maximale de 10 mètres au faîtage.

3 - AUTRES DISPOSITIONS :

Le dépassement de cette hauteur peut être autorisé en cas d'extension sans augmentation de la hauteur initiale.

Article A11 : Aspect extérieur

Pour les constructions à usage d'habitation

1 - VOLUMES ET TERRASSEMENTS

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.

Les volumes traditionnels (simples et peu larges) doivent être privilégiés.

Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel, les terrassements étant évités ou réduits le plus possible.

Les côtes de rez-de-chaussée ne doivent pas être supérieures à 70cm.

Les sous-sols exhaussés sont interdits.

Lorsque les terrassements s'avèrent indispensables (par exemple : terrains en pente ou terrains soumis à des risques d'inondation), les buttes artificielles à forte pente, dites "en taupinière", ayant pour effet de surélever le rez-de-chaussée d'un niveau sont interdites. Toutefois, cette surélévation peut être admise lorsque les remblais présentent une pente douce (inférieure à 20%) dissimulant le soubassement, ou le sous-sol lorsqu'il est autorisé, et garantissant une bonne intégration de la construction dans son environnement bâti et naturel.



2 - TOITURES

2.1 Pentes

Les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle minimum de 45° comptés par rapport à l'horizontale.

Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour :

- les annexes accolées ou non au bâtiment principal ;
- les appentis et vérandas ;
- les bâtiments de grand volume à usage d'activités ou d'équipements publics.
- les toitures à la "Mansart" ;
- les extensions de bâtiments existants dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone;
- les constructions présentant une architecture innovante.

Les toitures-terrasses ne sont autorisées que si la conception architecturale du bâtiment le justifie.

2.2 - Couverture

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.

Elle doit être réalisée en matériaux traditionnels type ardoise, chaume ou tuiles fines ; d'autres matériaux, de teinte ardoise ou neutre s'harmonisant avec le paysage environnant, peuvent être tolérés. Cependant l'utilisation de tuiles de teinte noire sont prosrites.

L'emploi des tôles et du bac-acier est prosrit en couverture et en bardage.

Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.

2.3 - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

Le système de lucarnes, élevées dans le même plan que le mur de façade, est recommandé.

Les percements de proportion horizontale peuvent être autorisés si la conception contemporaine du projet le justifie (uniquement pour les constructions neuves).

2.4 - Capteurs solaires et vérandas

Les dispositions des paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de réalisation de vérandas et de mise en place de capteurs solaires.

3 - FAÇADES

3.1 - Aspect

Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

Les enduits et les peintures doivent permettre une bonne insertion dans le paysage : les teintes criardes, ainsi que le blanc pur, sont fortement déconseillés. Les palettes de l'ocre, du crème, du gris ou du beige doivent être privilégiées.



Les enduits à base de chaux sont fortement recommandés.

L'utilisation de tôle ondulée est interdite.

En cas de restauration, les matériaux locaux, conformes au bâti existant, doivent être privilégiés : la superposition de matériaux disparates doit être évitée.

3.2 - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.

Elles doivent être plus hautes que larges.

En cas de restauration, le style et la proportion des ouvertures doivent être respectés.

Les percements de proportion horizontale peuvent être autorisés si la conception contemporaine du projet le justifie (uniquement pour les constructions neuves).

4 - CLOTURES

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment.

Les clôtures non végétalisées doivent être de coloris permettant une bonne insertion dans le paysage : palette de l'ocre, du vert, du gris ou du beige.

Elles seront doublées ou non d'un grillage à mailles fines, sur des poteaux en bois, ou en métal peint en vert foncé. Les poteaux en ciment sont proscrits, sauf pour compléter une clôture existante constituée de ce type de poteaux.

Elles sont constituées par :

- une haie vive d'essences locales (charmes, hêtres, houx, lierres, aubépine, noisetiers, sureaux, houx, cornouillers...)
- doublée ou non d'un grillage à maille fine ou une clôture en bois ;

Elles doivent éviter :

- les grillages à maille rigide ou semi-rigide,
- les poteaux béton peints en blanc

Les dispositifs occultant tels que les toiles brise-vue ou les canisses sont interdits.

Quand le choix se porte sur une clôture artificielle associée à une haie, il est recommandé de planter la haie à l'extérieur de la clôture et d'assurer une continuité des linéaires de haies le long des voies publiques.

Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

L'utilisation de thuyas et essences voisines est fortement déconseillée.

Pour les bâtiments agricoles

Les couvertures doivent comporter deux pans principaux de couleur rouge, gris, noir ou bleu ardoise, permettant une intégration paysagère de qualité des bâtiments.

Les façades métalliques sont autorisées, mais seront peintes afin de ne pas présenter de brillance et permettre leur insertion dans le paysage.

Pour les bâtiments agricoles, les clins de bois seront les seuls types de bardage autorisés, les bardages métalliques devant être proscrits sauf impératifs techniques liés à l'utilisation des bâtiments.



Article A12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Article A13 : Espaces libres et plantations - espaces boisés classes

1 - OBLIGATION DE PLANTER

D'une manière générale, les implantations des constructions doivent être telles qu'elles maintiennent le maximum de végétation, les abattages d'arbres étant ainsi limités au plus strict minimum.

Les espaces libres de toute construction seront maintenus ou aménagés en espaces de pleine terre plantés.

2 - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés inscrits aux documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'urbanisme qui précise qu'est interdite toute occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

3 - ELEMENTS IDENTIFIES

Les ensembles arborés localisés aux documents graphiques, au titre de l'article L. 123.1.5.7°, doivent être conservés. Toutefois, les coupes et abattages peuvent être réalisés après autorisation dans la mesure où ils seraient remplacés par des essences équivalentes.

Section III : Possibilités maximales d'occupation du sol

Article A14 : Coefficient d'occupation du sol

Sans objet



TITRE V. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES



Chapitre Unique. Dispositions applicables à la zone N

La zone N est composée des secteurs :

- Nh : secteur naturel protégé comportant des constructions existantes isolées ou sous forme de hameaux où les extensions mesurées sont autorisées ;
- Nc : secteur d'exploitation de carrières devant être rendu à sa vocation naturelle après exploitation ;
- Nm : zone de marais à tendance humide partiellement soumise au risque inondation qu'il convient de préserver de toute occupation du sol.

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone N :

Sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol non expressément visés à l'article N 2.

Dans les zones de marais, de terrasses et dans les champs d'expansion des ruissellements repérés dans les documents graphiques

Sont interdits tout mode d'occupation et d'utilisation du sol non cité à l'article N2.

Dans le secteur Nm

Aucune occupation ou utilisation du sol n'est autorisée.

Éléments identifiés

- La démolition des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L. 123.1.5.7° du code de l'urbanisme est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir. La demande est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Tous les travaux portant atteinte aux éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123.1.5.7° du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des installations et travaux divers.

Article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières

Dispositions communes à l'ensemble de la zone N

Sont admis sous conditions :

- Les travaux visant à l'entretien à la réfection ou à l'extension des bâtiments existants à condition qu'ils ne conduisent pas à une augmentation supérieure à 20% de leur emprise au sol existante à la date d'opposabilité du présent document.
- Les affouillements et les exhaussements à condition :
 - qu'ils soient liés à des occupations et utilisations autorisées ~~ou à condition~~ ;*
 - qu'ils permettent de restituer le caractère naturel et boisé à des sites dégradés par la présence d'installations ou d'occupations sauvages (stockages de pneus, décharges,...) ;



- qu'ils soient liés à des travaux de lutte contre les ruissellements
- La réalisation des ouvrages et bâtiments nécessaires aux équipements et aux services publics.
- Les équipements légers à condition qu'ils soient liés aux activités à vocation touristique ou culturelle, et qu'ils ne portent pas atteinte aux espaces naturels.
- Les aires de stationnement à condition qu'elles soient liées à un équipement destiné à l'accueil du public.
- Les constructions et installations (y compris les maisons forestières) à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'exploitation forestière.
- la reconstruction des bâtiments détruits suite à un sinistre à condition qu'il ne s'agisse pas d'une inondation concernant une construction repérée sur les documents graphiques du PLU comme ayant été inondée.

Dans les zones de marais, de terrasses et dans les champs d'expansion des ruissellements repérés dans les documents graphiques

Sont admis :

- la réhabilitation des constructions existantes et les extensions mesurées pour l'amélioration du confort des habitations et sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet :
 - o d'augmenter le nombre de logements ;
 - o de créer un sous-sol.

Dans tous les cas, le plancher devra être surélevé de 30 cm par rapport à la côte du terrain naturel.

- la reconstruction à l'identique des constructions détruites suite à un sinistre autre qu'inondation.
- Les installations techniques nécessaires à l'activité de carrière à condition qu'elles permettent le libre écoulement des eaux et qu'elles n'engendrent pas de risque supplémentaire. Cette disposition s'applique uniquement en secteur Nc.

Dispositions complémentaires spécifiques au secteur Nh :

Sont admis :

- nonobstant les dispositions applicables à la zone N, l'aménagement, la reconstruction, et l'extension des bâtiments existants en vue de les destiner à l'habitation ou à l'hébergement touristique à condition que ces transformations ne conduisent pas à une augmentation supérieure à 50% de leur emprise au sol existante à la date d'opposabilité du présent document ;
- les annexes non habitables à condition qu'elles soient liées aux habitations admises dans le secteur ;
- les abris de jardins non liés à une habitation d'une emprise au sol maximale de 20 m² et dans la limite d'un bâtiment par unité foncière.
- les abris pour animaux d'agrément obligatoirement ouverts sur au moins un côté, d'une emprise au sol maximale de 25 m².
- l'hébergement et la restauration, ainsi que le camping et le caravanning à la ferme sont autorisés dans le respect des normes particulières prévues à cet effet

Dispositions complémentaires spécifiques au secteur Nc

Sont admis :

- Les carrières, les constructions et les installations nécessaires à leur exploitation à condition qu'il n'y ait pas augmentation des nuisances vis-à-vis de l'environnement.
- Les installations classées soumises à déclaration, à condition qu'elles soient liées à :
 - La fabrication des engrais, amendement et support de culture ;
 - Le dépôt de fumiers, engrais et supports de culture ;
 - Le compostage ou stabilisation biologique de déchets non dangereux ou matière végétale.
- Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, à condition qu'elles soient liées à :



- L'exploitation de carrière ;
- Le broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produit ;
- Le stationnement de transit de produits minéraux.

Pour les constructions ayant été inondées et identifiées dans les documents graphiques :

Sont tolérées les extensions mesurées condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation supérieure à 20 % de leur emprise au sol existante à la date d'opposabilité du présent document.

Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article N3 : Accès et voirie

1 - ACCES

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

Tout nouvel accès sur la R.D. 65 est interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'implantation et l'aménagement des accès ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement de la voirie publique ou privée à la circulation doit satisfaire aux caractéristiques techniques définies pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

2 - VOIRIE

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, en aucun cas elles devront faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Les voies et cheminements identifiés sur les documents graphiques doivent être conservés afin de permettre leur utilisation par des randonneurs.

Article N4 : Desserte par les réseaux

1 - EAU

Toute nouvelle construction à usage d'habitat ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - EAUX USEES

Un dispositif autonome d'assainissement doit être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.



S'il doit être ultérieurement raccordé au réseau public (lorsque ce dernier existera), ce raccordement sera alors obligatoire et à la charge du propriétaire.

Si un réseau public d'assainissement existe, l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement.

Lorsqu'il existera un réseau séparatif, les eaux usées ne devront pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

3 - ELECTRICITE - TELEPHONE - TELEVISION

Pour toutes les voies nouvelles (voies publiques ou privées,...), les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux de distribution publique doit être réalisé en souterrain.

Article N5 : Caractéristiques des terrains

En l'absence de possibilité technique justifiée de raccordement au réseau collectif d'assainissement, la superficie minimale d'un terrain recevant une nouvelle construction est fixée à 1000 m².

Article N6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le recul minimum des constructions par rapport à l'alignement est fixé comme suit :

- Routes départementales : 10 m
- Autres voies : 5 m

Il n'est pas fait application de ces règles pour :

- les aménagements ou extensions d'un bâtiment existant n'entraînant pas de diminution du recul actuel ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui peuvent être implantées en limite parcellaire ou en respectant un retrait minimal de 3 m ;
- les installations liées à l'activité de carrière, en secteur NC, qui peuvent être implantées en limite parcellaire ou en respectant un retrait minimal de 3 m.

Article N7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Il n'est pas fait application de cette règle :

- en cas d'extension d'une construction existante n'entraînant pas de diminution du recul préexistant.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui peuvent être implantées en limite parcellaire ou en respectant un retrait minimal de 3 m.
- pour les annexes non habitées dont la surface au sol est inférieure à 20m² qui peuvent être implantées en limite parcellaire ou en respectant un retrait minimal de 3 m.
- les installations liées à l'activité de carrière, en secteur NC, qui peuvent être implantées en limite parcellaire ou en respectant un retrait minimal de 3 m.

Le long de la forêt domaniale ou communale soumise au régime du Code forestier, seules les installations techniques nécessaires à l'activité de carrière dans le secteur Nc peuvent être édifiées dans une marge de recul de 30 m.



Article N8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres, sur une même propriété

Non réglementé.

Article N9 : Emprise au sol

Dans l'ensemble de la zone hormis le secteur Nh :

Non réglementé

Dans le secteur Nh :

L'emprise au sol des constructions ne peut pas excéder 10% de la superficie de l'unité foncière.

Cette prescription ne s'applique pas aux ouvrages et bâtiments nécessaires aux équipements et aux services publics dont l'emprise au sol maximale ne peut excéder 50% de la superficie de l'îlot de propriété.

Article N10 : Hauteur maximale des constructions

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc...), ni aux silos agricoles.

2 - HAUTEUR ABSOLUE

Dans l'ensemble de la zone hormis les secteurs Nh et Nc:

Les constructions doivent avoir une hauteur maximale de 6 mètres au faîtage.

Dans le secteur Nh :

Les constructions à usage d'habitation :

- doivent être composées au maximum de un étage sur rez-de-chaussée et de combles aménageables (soit R+1+C)

et

- doivent avoir une hauteur maximale de 6 mètres à l'égout du toit.

Les autres constructions doivent avoir une hauteur maximale de 10 mètres au faîtage.

Dans le secteur Nc :

Les constructions doivent avoir une hauteur maximale de 20 mètres à l'égout du toit.

3 - AUTRES DISPOSITIONS :

Le dépassement de cette hauteur peut être autorisé en cas d'extension sans augmentation de la hauteur initiale.



Article N11 : Aspect extérieur

1 - VOLUMES ET TERRASSEMENTS

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.

Les volumes traditionnels (simples et peu larges) doivent être privilégiés.

Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel, les terrassements étant évités ou réduits le plus possible.

Les côtes de rez-de-chaussée ne doivent pas être supérieures à 70cm.

Les sous-sols exhaussés sont interdits.

Lorsque les terrassements s'avèrent indispensables (par exemple : terrains en pente ou terrains soumis à des risques d'inondation), les buttes artificielles à forte pente, dites "en taupinière", ayant pour effet de surélever le rez de chaussée d'un niveau sont interdites. Toutefois, cette surélévation peut être admise lorsque les remblais présentent une pente douce (inférieure à 20%) dissimulant le soubassement, ou le sous-sol lorsqu'il est autorisé, et garantissant une bonne intégration de la construction dans son environnement bâti et naturel.

Dans l'ensemble de la zone hormis le secteur Nc :

2 - TOITURES

2.1 Pent

Les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle minimum de 45° comptés par rapport à l'horizontale.

Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour :

- les annexes accolées ou non au bâtiment principal ;
- les appentis et vérandas ;
- les bâtiments de grand volume à usage d'activités ou d'équipements publics.
- les toitures à la "Mansart" ;
- les extensions de bâtiments existants dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone;
- les constructions présentant une architecture innovante si elle est compatible avec son environnement immédiat.

Les toitures-terrasses ne sont autorisées que si la conception architecturale du bâtiment le justifie.

2.2 - Couverture

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.

Elle doit être réalisée en matériaux traditionnels type ardoise, chaume ou tuiles fines ; d'autres matériaux, de teinte ardoise ou neutre s'harmonisant avec le paysage environnant, peuvent être tolérés.

Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.

Sont également admis pour les bâtiments à usage d'activités et les équipements publics des matériaux de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant.

L'emploi de la tôle brute ou galvanisée est interdit dans tous les cas.



2.3 - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

Le système de lucarnes, élevées dans le même plan que le mur de façade, est recommandé.

Les percements de proportion horizontale peuvent être autorisés si la conception contemporaine du projet le justifie (uniquement pour les constructions neuves).

2.4 - Capteurs solaires et vérandas

Les dispositions des paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de réalisation de vérandas et de mise en place de capteurs solaires.

3 - FAÇADES

3.1 - Aspect

Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

Les enduits et les peintures doivent permettre une bonne insertion dans le paysage : les teintes criardes, ainsi que le blanc pur, sont fortement déconseillés. Les palettes de l'ocre, du crème, du gris ou du beige doivent être privilégiées.

Les enduits à base de chaux sont fortement recommandés.

L'utilisation de tôle ondulée est interdite.

En cas de restauration, les matériaux locaux, conformes au bâti existant, doivent être privilégiés : la superposition de matériaux disparates doit être évitée.

Les points de pignon aveugles devront être essentées en clins bois ou munies d'une fenêtre.

3.2 - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.

Elles doivent être plus hautes que larges.

En cas de restauration, le style et la proportion des ouvertures doivent être respectés.

Les percements de proportion horizontale peuvent être autorisés si la conception contemporaine du projet le justifie (uniquement pour les constructions neuves).

4 - CLOTURES

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment.

Les clôtures non végétalisées doivent être de coloris permettant une bonne insertion dans le paysage : palette de l'ocre, du vert, du gris ou du beige.

Elles seront doublées ou non d'un grillage à mailles fines, sur des poteaux en bois, ou en métal peint en vert foncé. Les poteaux en ciment sont proscrits, sauf pour compléter une clôture existante constituée de ce type de poteaux.

Elles sont constituées par :

- une haie vive d'essences locales (charmes, hêtres, houx, lierres, aubépine, noisetiers, sureaux, houx, cornouillers...)
- doublée ou non d'un grillage à maille fine ou une clôture en bois ;

Elles doivent éviter les grillages à maille rigide ou semi-rigide.



Les dispositifs occultant tels que les toiles brise-vue ou les canisses sont interdits.

Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

L'utilisation de thuyas, cyprès et essences voisines est interdite.

Dans le secteur Nc :

Les toitures des bâtiments peuvent être monopente ou double pente et doivent respecter une pente minimum de 20°.

Article N12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Article N13 : Espaces libres et plantations - espaces boisés classes

1 - OBLIGATION DE PLANTER

L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à ce que les plantations existantes soient conservées ; en cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des plantations de même importance.

En secteur Nh, tout terrain recevant une construction doit être planté. 40% de la superficie de l'unité foncière doivent être aménagés en espaces verts plantés d'arbres de haute tige ; les surfaces dévolues aux accès et stationnements n'entrent pas en compte dans ce pourcentage. Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées : arbres de haute tige, notamment fruitiers, charmes, hêtres, noisetiers, cornouillers, sureaux, houx, lierre, aubépine...

Les aires de stationnement doivent être plantées

Les citernes à gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être enterrées ou à défaut, si elles sont visibles des voies, cheminements et espaces libres, être entourées d'un rideau de végétation à feuillage persistant ou marcescent formant écran.

Les aires de stockage ou de dépôt doivent être masquées par une haie végétale.

Par ailleurs, les alignements d'arbres têtards doivent être entretenus et préservés.

2 - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés inscrits aux documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'urbanisme qui précise qu'est interdite toute occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

3 - ELEMENTS IDENTIFIES

Les ensembles arborés localisés aux documents graphiques, au titre de l'article L. 123.1.5.7°, doivent être conservés. Toutefois, les coupes et abattages peuvent être réalisés dans la mesure où ils seraient remplacés par des essences équivalentes.



Section III : Possibilités maximales d'occupation du sol

Article N14 : Coefficient d'occupation du sol

Sans objet.



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES



(les numéros font référence au plan de zonage – documents graphiques du présent PLU)

N°	LOCALISATION – OBJET – CARACTERISTIQUES	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	BENEFICIAIRE
1	Hameau Le Quesnay ELARGISSEMENT DE VOIE Emprise de 5 mètres	1 800 m ²	COMMUNE
2	Hameau du Plessis AMENAGEMENT D'UN BASSIN DE RETENTION	7 890 m ²	COMMUNE
3	Bourg – La Géométrie EXTENSION OU CREATION D'EQUIPEMENT COLLECTIF	26 400 m ²	COMMUNE
4	Rue d'Arelaune – Chemin des Fiefs du Plessis AMENAGEMENT DE CARREFOUR	2 470 m ²	COMMUNE
5	Hameau du Plessis - Rue des Ecoles AMENAGEMENT DU FOSSE COMMUNAL Emprise de 5 mètres		COMMUNE
6	Hameau du Plessis - Rue du Plessis ELARGISSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE Emprise de 5 mètres		COMMUNE



ELEMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-3-1

Article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme : « *Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.* »



N°	1
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Murs en pan de bois - Couverture tôle - Etat de conservation moyen
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt paysager fort - Bâtiment situé dans un paysage ouvert, fortement exposé et ayant perdu sa vocation agricole.



ELEMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 7°



Objectif

L'amélioration du cadre de vie est la composante fondamentale du développement durable. Le patrimoine et le paysage sont également les éléments moteurs du tourisme, qui est par ailleurs le premier secteur économique français.

Avant même d'initier de grandes études sur ces différents thèmes, l'élaboration d'une carte communale, grâce aux multiples possibilités que lui offrent le cadre législatif actuellement en vigueur est l'occasion de doter chaque commune d'un meilleur outil permettant d'atteindre ces objectifs.

Application

La liste d'éléments identifiés dans ce document permet à la commune de mettre en œuvre les objectifs et principes prévus par les articles L.123-1-5 7° et L.442-2 du Code de l'urbanisme.

L.123-1-5 7°

« Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

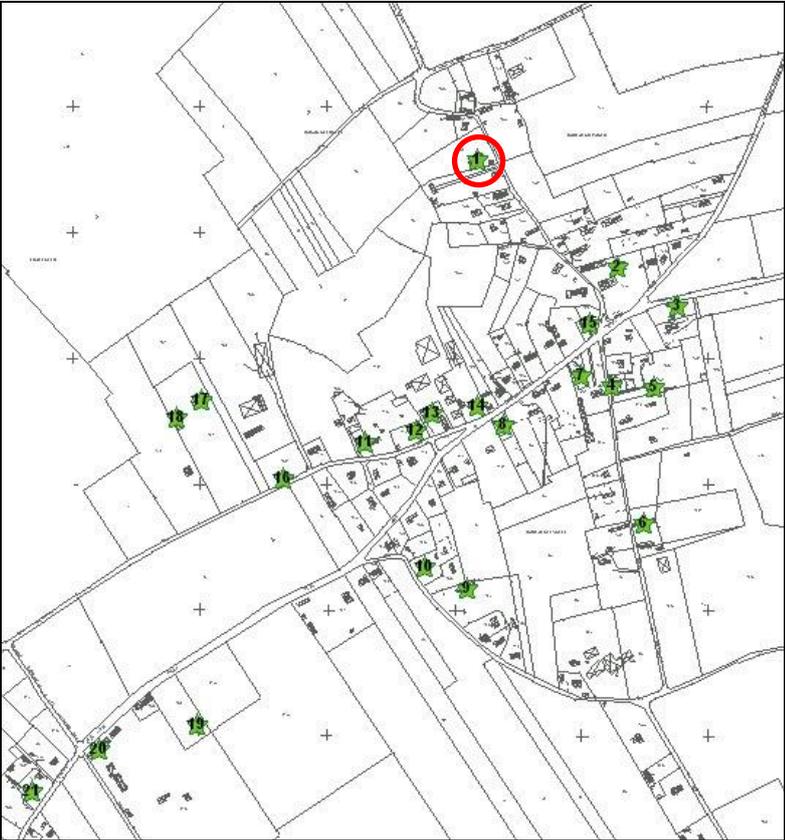
L.442-2

« Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1-5 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

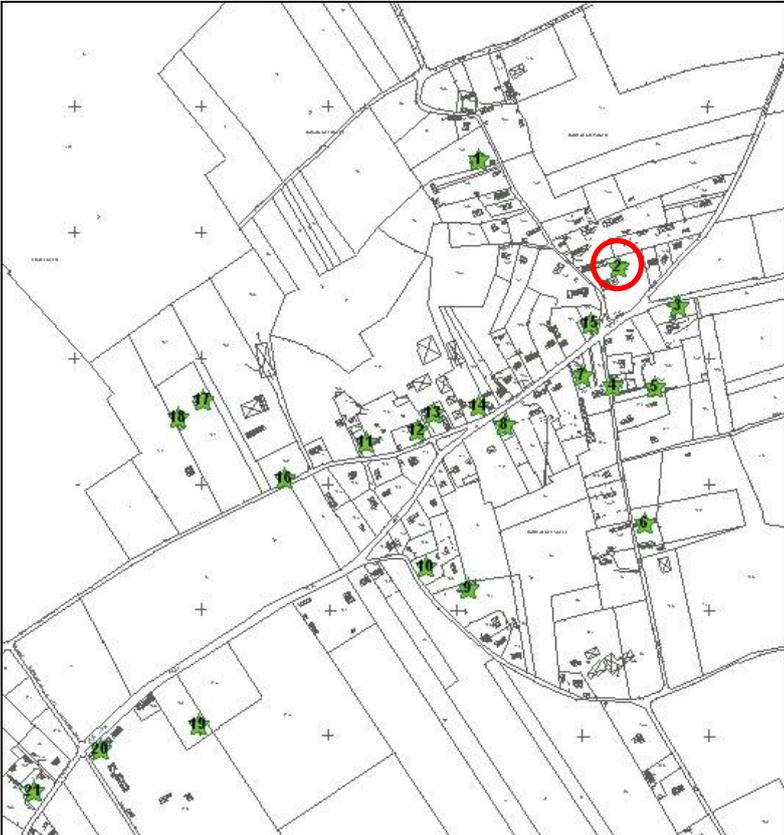
Il en est de même, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, des travaux non soumis à un régime d'autorisation préalable et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique. »

Par conséquent sur tout ou partie du territoire intercommunal, il est possible de répertorier les éléments bâtis ou non (arbres) qui participent à la qualité du cadre de vie. Chacun de ces éléments est alors reporté sur le plan de la carte intercommunale. Dès lors, toute modification ou destruction de l'élément répertorié, qu'il soit bâti ou végétal est soumis à autorisation.

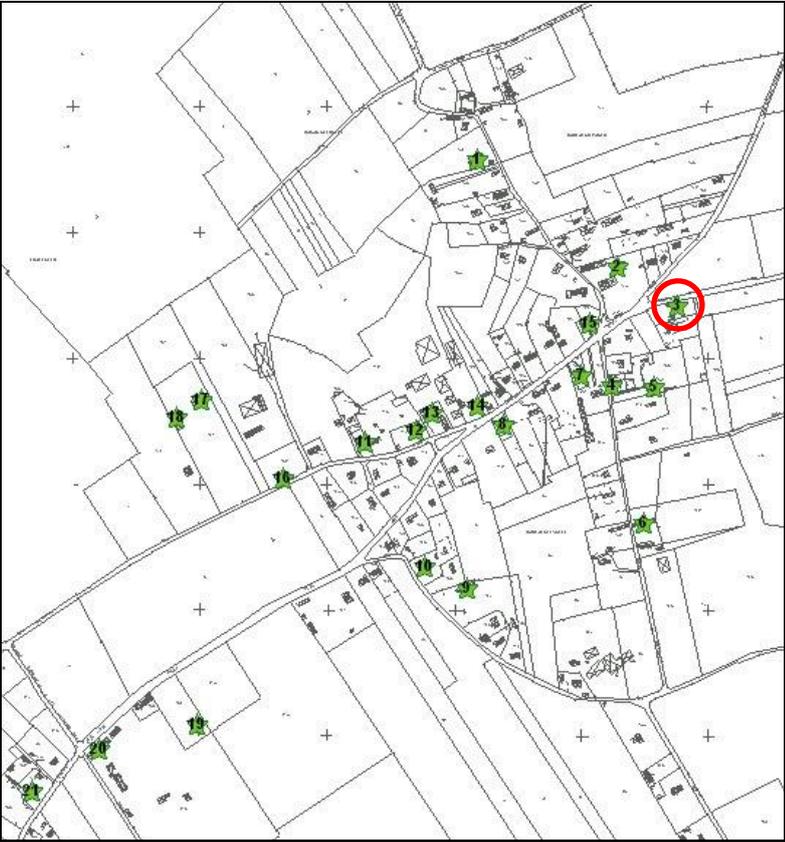


N°	1
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none">- Grange agricole du 19^{ème} siècle- Murs en pan de bois et brique, couverture en ardoise
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Bon état de restauration- Intérêt patrimonial et paysager



N°	2
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none">- Maison d'habitation- Murs en pans de bois et couverture en ardoise
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Bon état de restauration- Intérêt patrimonial fort

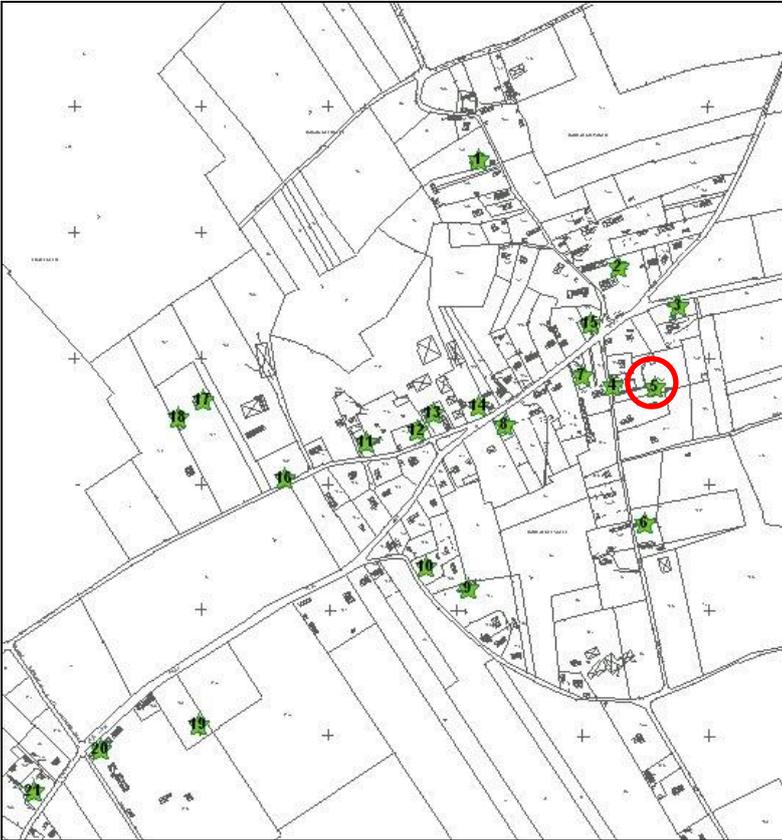


N°	3
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none">- Maison d'habitation traditionnelle- Murs en pan de bois et pierre, couverture en ardoise
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Bon état de restauration

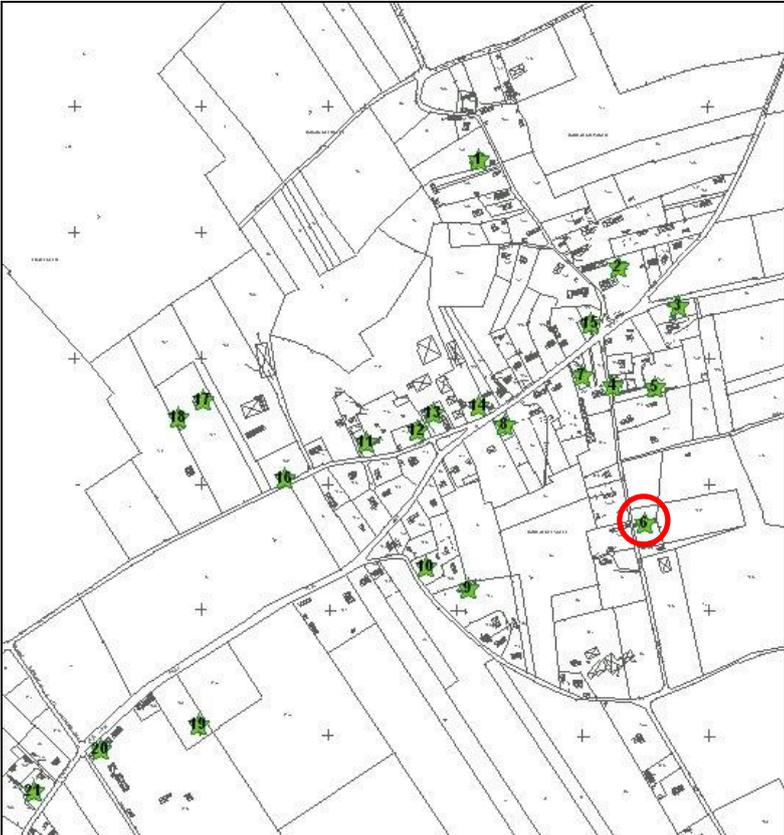


<p>N°</p>	<p>4</p>
<p>Photo</p>	
<p>Localisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Hameau de l'Angle
<p>Description</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 18^{ème} siècle - Murs en pierre et couverture en ardoise
<p>Intérêt</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bon état de restauration - Intérêt architectural et paysager fort



N°	5
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none">- Maison d'habitation traditionnelle- Murs en pan de bois et couverture en chaume
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Intérêt paysager fort

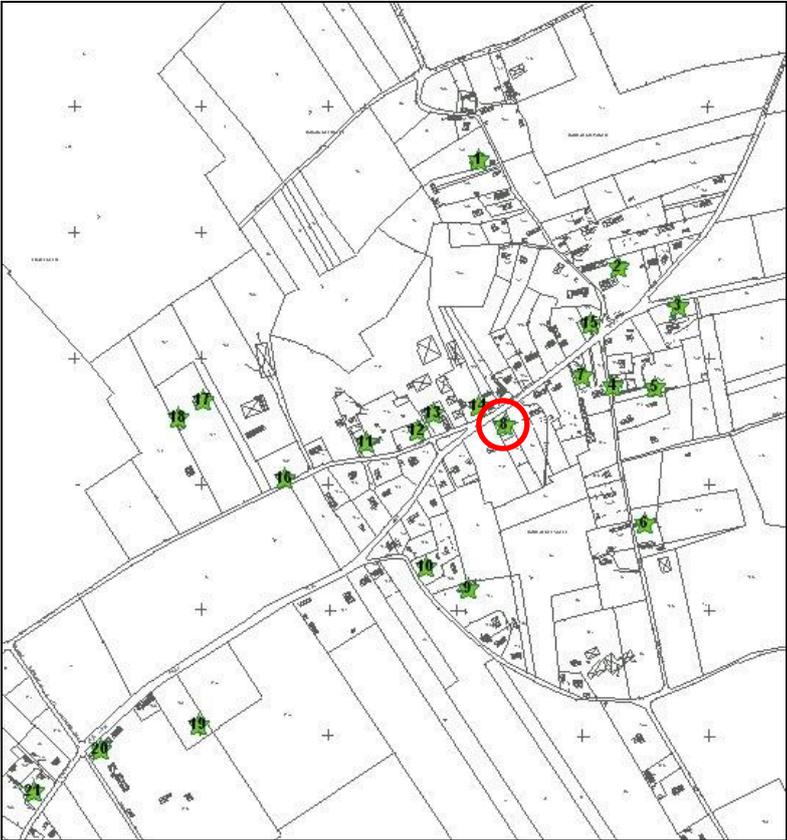


N°	6
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none">- Maison d'habitation traditionnelle- Murs en pans de bois et en pierre, couverture en ardoise tôle
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Intérêt architectural (volume et murs)

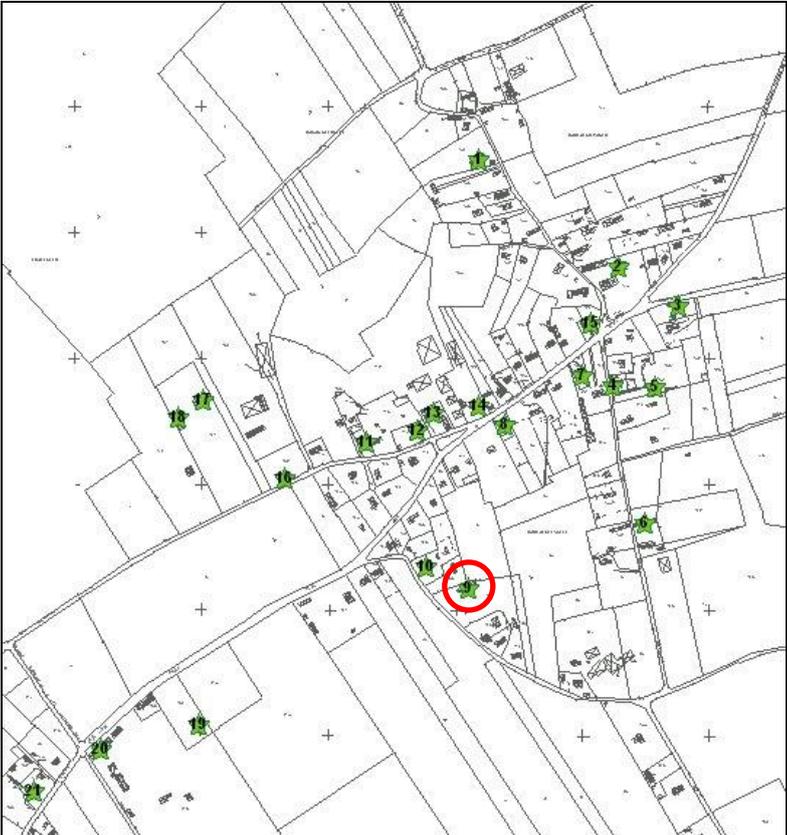


N°	7
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison traditionnelle d'habitation (manoir) du 19^{ème} siècle - Murs en brique et couverture en ardoise
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural, paysager et patrimonial

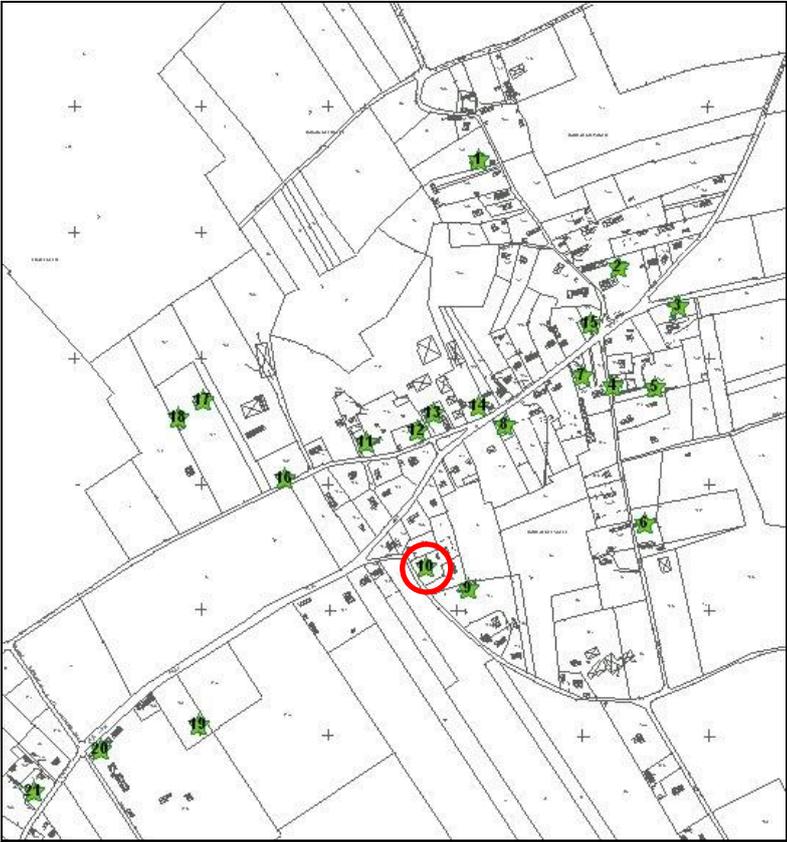


N°	8
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none">- Maison d'habitation traditionnelle du 19^{ème} siècle- Murs en pierre et en brique, couverture en ardoise
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Très bon état de conservation- Intérêt architectural, paysager et patrimonial fort

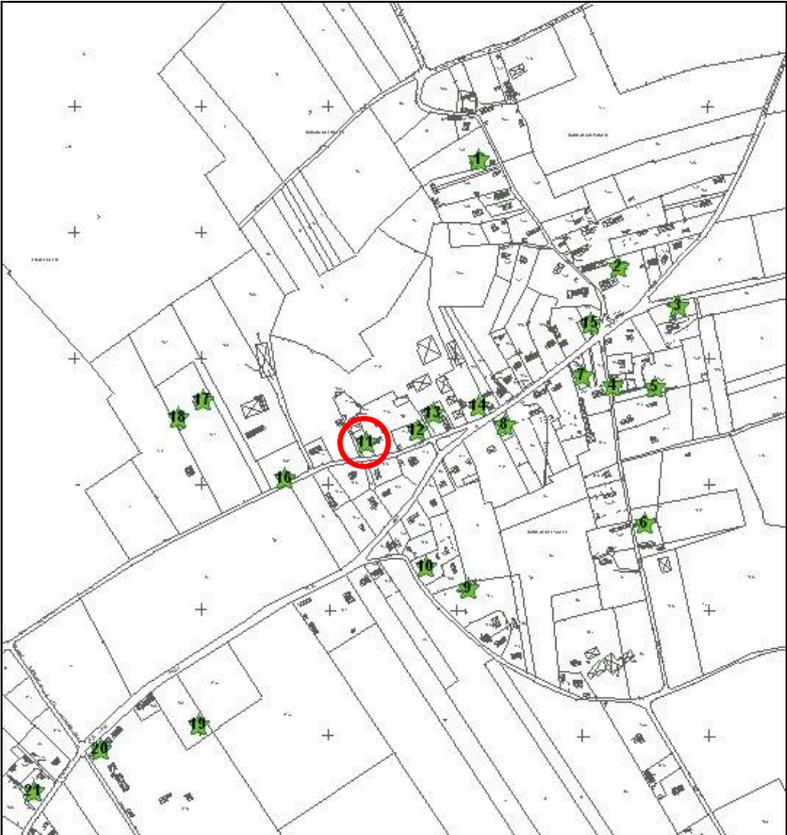


N°	9
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none">- Maison d'habitation traditionnelle- Murs en pan de bois et en pierre et couverture en ardoise
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Intérêt architectural fort- Intérêt patrimonial fort- Intérêt paysager fort



N°	10
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none">- Maison d'habitation traditionnelle- Murs en pan de bois et en pierre et couverture en chaume
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Intérêt architectural moyen- Intérêt patrimonial moyen- Intérêt paysager moyen



N°	11
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none">- Maison d'habitation- Murs en pan de bois et en pierre et couverture en chaume
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Intérêt architectural fort- Intérêt patrimonial fort- Intérêt paysager fort



N°	12
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation - Murs en pan de bois et en pierre et couverture en ardoise et en chaume - Bon état de restauration
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	13
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation du 20^{ème} siècle - Murs en pan de bois et en pierre et couverture en tuile - Bon état de restauration
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort (éléments de pan de bois travaillés intéressants) - Intérêt paysager moyen

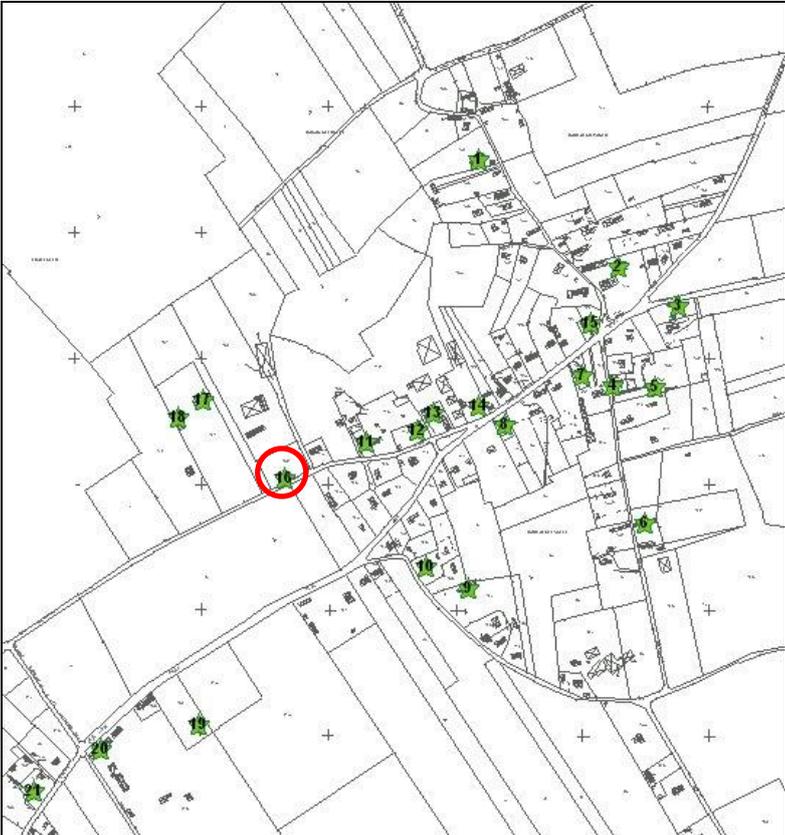


<p>N°</p>	<p>14</p>
<p>Photo</p>	
<p>Localisation</p>	<p>- Hameau de l'Angle</p>
<p>Description</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation du 20^{ème} siècle - Murs en pan de bois et en pierre et couverture en chaume - Bon état de restauration
<p>Intérêt</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort

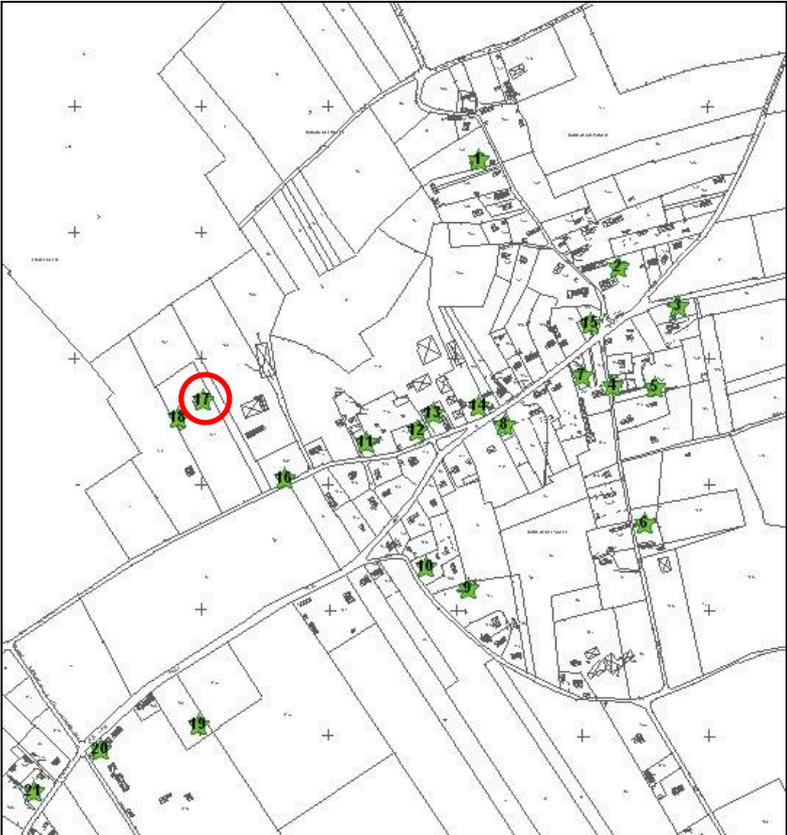


N°	15
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation - Murs en pan de bois et en brique, couverture en ardoise - Bon état de restauration
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort

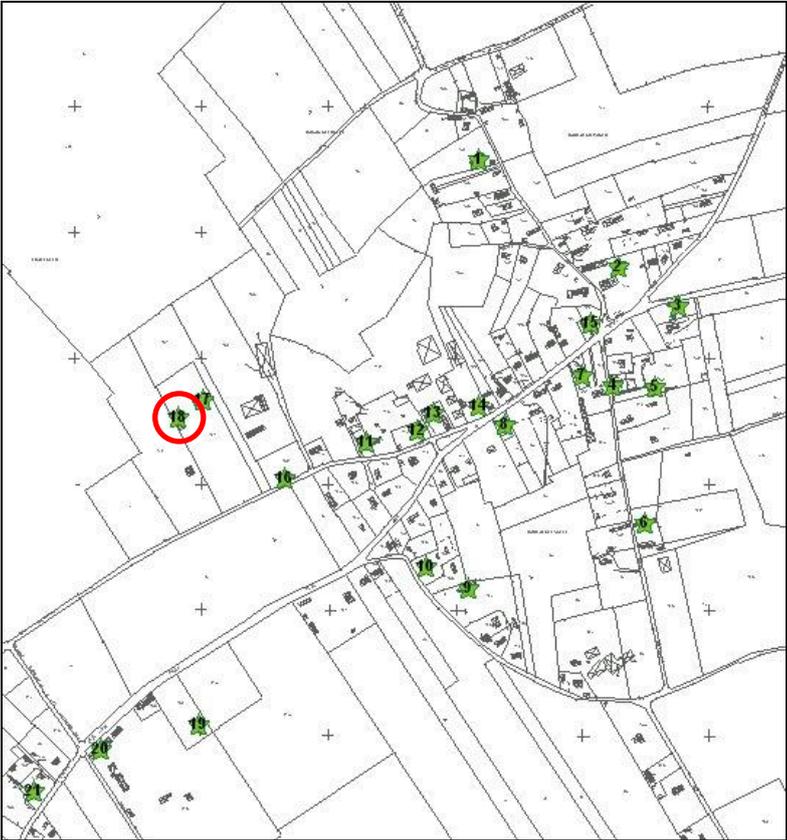


N°	16
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Portail du 17^{ème} siècle - Murs en pierre et brique - Mauvais état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort

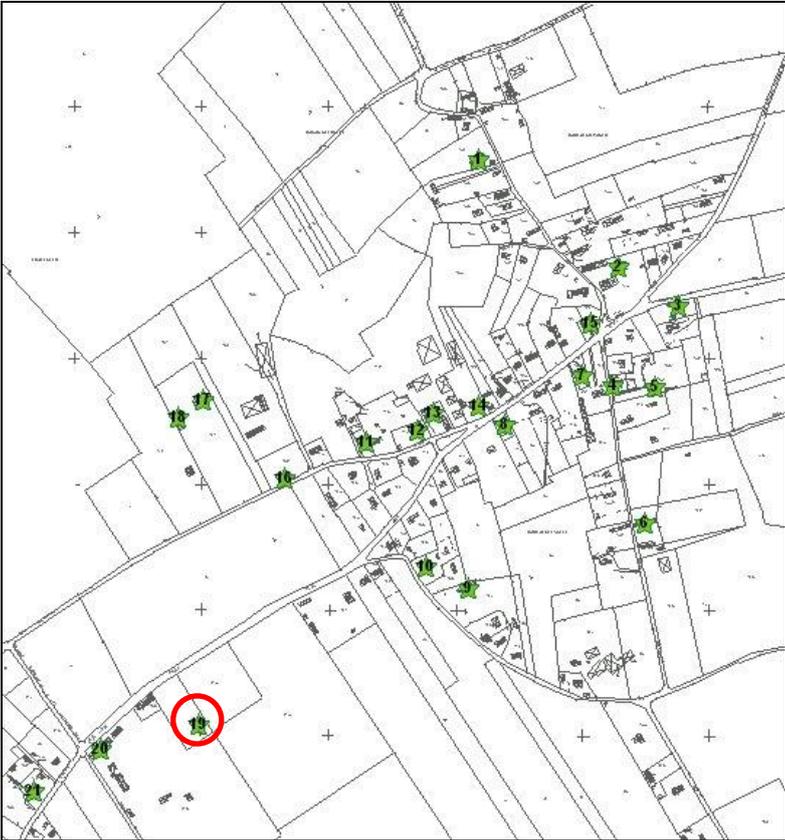


N°	17
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none">- Manoir du 18^{ème} – 19^{ème} siècle- Murs en brique et en pierre ; couverture en ardoise- Bon état de conservation, restauré
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Intérêt architectural fort- Intérêt patrimonial fort- Intérêt paysager fort

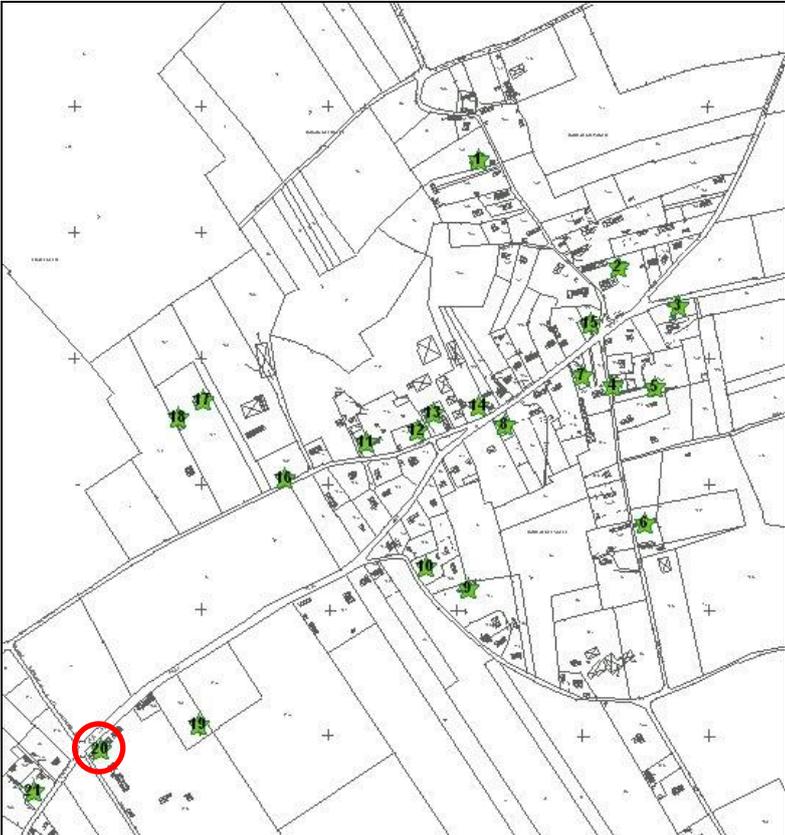


N°	18
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none">- Colombier- Murs en brique et en pan de bois ; couverture en tuile brique- Etat de conservation moyen
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Intérêt architectural fort- Intérêt patrimonial fort- Intérêt paysager fort



N°	19
Photo	
Localisation	<p>- Route de Caudebec</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 19^{ème} siècle - Murs en brique ; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	20
Photo	
Localisation	<p>- Route de Caudebec</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none">- Grange du 19^{ème} siècle- Murs en bois ; couverture en ardoise- Etat de conservation moyen
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Intérêt architectural fort- Intérêt patrimonial fort- Intérêt paysager moyen



N°	21
Photo	
Localisation	<p>- Route de Caudebec</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle - Murs en brique; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	22
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Plessis</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 17^{ème} – 18^{ème} siècle - Murs en pan de bois et en pierre ; couverture en ardoise - Bon état de conservation, restauré
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	23
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Plessis</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison traditionnelle d'habitation - Murs en pan de bois ; couverture en ardoise et en chaume - Bon état de conservation, restauré
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	24
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Plessis</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 16^{ème} – 20^{ème} siècle - Murs en brique et en pierre ; couverture en ardoise - Bon état de conservation, restauré
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager moyen



N°	25
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Plessis</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 20^{ème} siècle - Murs en brique; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	26
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Plessis</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Grange traditionnelle - Murs en pan de bois et pierre agglo; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort

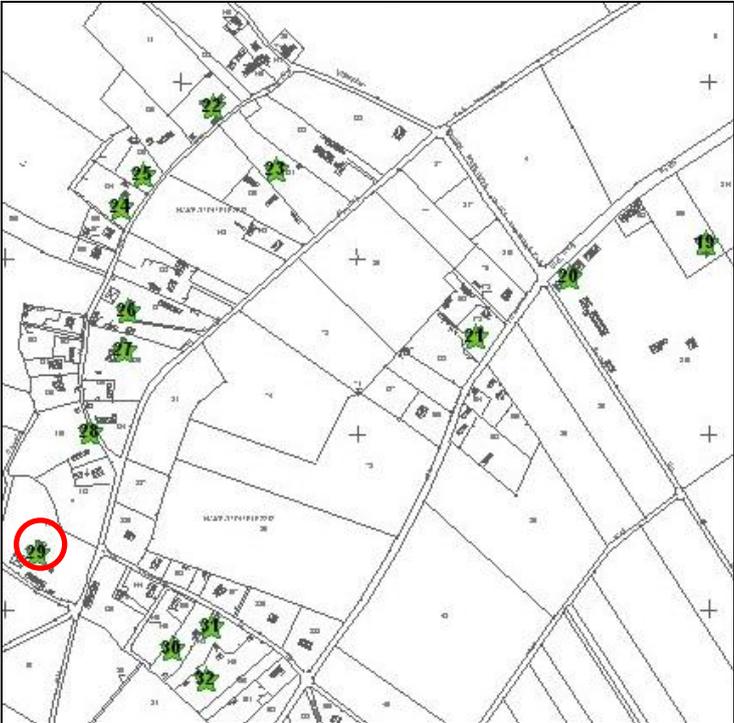


N°	27
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Plessis</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Grange traditionnelle - Murs en pan de bois; couverture en ardoise - Mauvais état de conservation, risque de disparition
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



<p>N°</p>	<p>28</p>
<p>Photo</p>	
<p>Localisation</p>	<p>- Hameau du Plessis</p>
<p>Description</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 18^{ème} siècle - Murs en pan de bois et en pierre; couverture en chaume et ardoise - Bon état de conservation
<p>Intérêt</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	29
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Plessis</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none">- Etable traditionnelle du 18^{ème} siècle- Murs en pan de bois et pierre; couverture en ardoise- Etat moyen de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Intérêt architectural fort- Intérêt patrimonial fort- Intérêt paysager fort

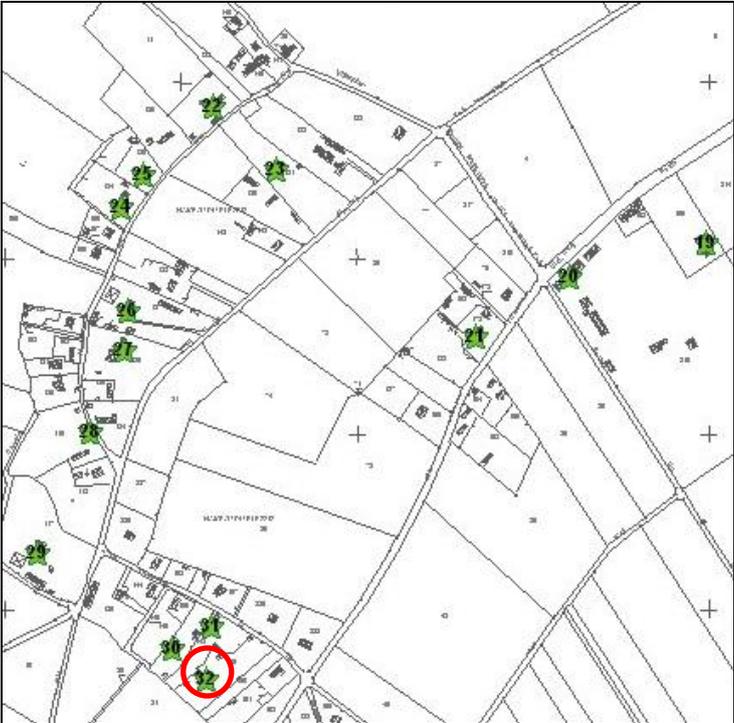


N°	30
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Plessis</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 18^{ème} siècle - Murs en pierre; couverture en chaume - Bon état de conservation, restaurée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	31
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Plessis</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 18^{ème} siècle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en chaume - Bon état de conservation, restaurée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	32
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Plessis</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none">- Maison d'habitation traditionnelle du 18^{ème} siècle- Murs en pan de bois et pierre; couverture en chaume- Bon état de conservation, restaurée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Intérêt architectural fort- Intérêt patrimonial moyen- Intérêt paysager fort



N°	33
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Eglise</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Grange traditionnelle - Murs en pan de bois, torchis, brique, pierre et silex; couverture en tôle - Etat moyen de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	34
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Eglise</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 19^{ème} siècle - Murs en brique; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	35
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Eglise</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 19^{ème} siècle actuellement occupée par une épicerie - Murs en brique; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager moyen



N°	36
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Eglise</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 19^{ème} siècle - Murs en brique; couverture en ardoise - Etat moyen de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	37
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Eglise</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 19^{ème} siècle - Murs en brique, pan de bois et ciment; couverture en ardoise - Etat moyen de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager moyen



N°	38
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Eglise</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 18^{ème} siècle - Murs en pan de bois, torchis et pierre; couverture en ardoise - Mauvais état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager moyen



N°	39
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Eglise</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Ecole traditionnelle du 19^{ème} siècle - Murs en brique; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager moyen



N°	40
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Eglise</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 19^{ème} siècle - Murs en brique; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	41
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Eglise</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Etable traditionnelle du 18^{ème} siècle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



o	42
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Église</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Mairie du 19^{ème} siècle - Murs en brique; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	43
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Eglise</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 18^{ème} siècle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en ardoise - Etat de conservation moyen
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	44
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Eglise</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Remise - Murs en pan de bois, pierre et agglo; couverture en tôle - Etat de conservation moyen
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager moyen



N°	45
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Eglise</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle - Murs en pan de bois et ciment; couverture en ardoise - Bon état de conservation, restaurée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager moyen

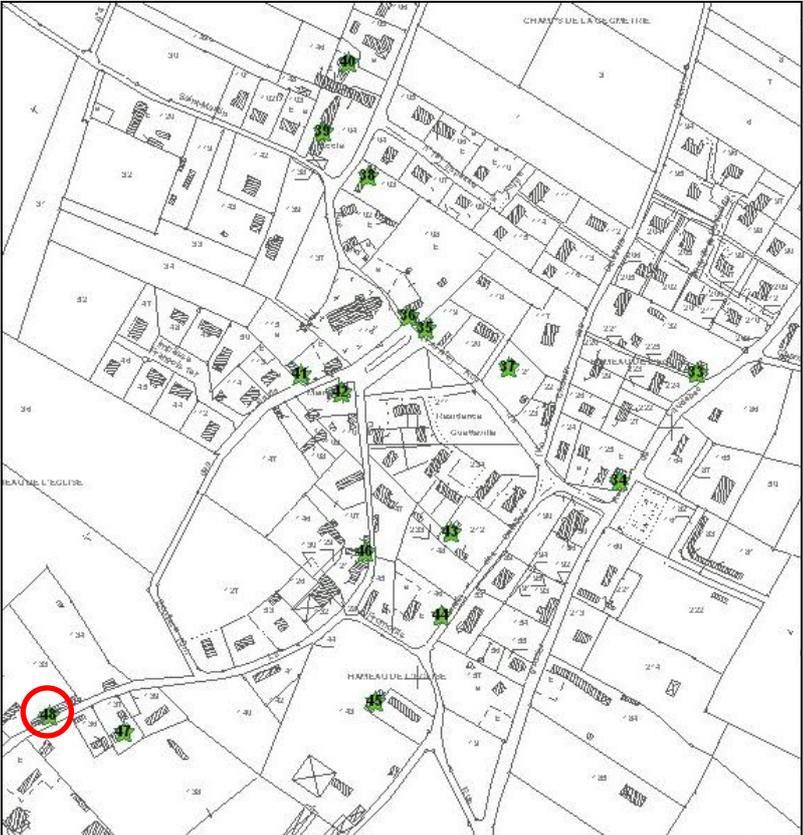


N°	46
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Eglise</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 18^{ème} siècle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en ardoise - Etat de conservation moyen, restaurée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	47
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Eglise</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en ardoise
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	48
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Eglise</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Ecurie - Murs en pan de bois et pierre; couverture en ardoise - Etat de conservation moyen
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	49
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de la Rue</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle - Murs en pan de bois et brique; couverture en ardoise - Bon état de conservation, restaurée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	50
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de la Rue</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en chaume - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	51
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de la Rue</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Bergerie traditionnelle - Murs en pierre et brique; couverture en ardoise - Etat de conservation moyen
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	52
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de la Rue</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle - Murs en pierre et brique; couverture en ardoise - Etat de conservation moyen
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	53
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de la Rue</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en chaume - Etat de conservation moyen
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	54
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de la Rue</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 19^{ème} siècle - Murs en brique; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	55
Photo	
<p>Localisation</p> 	<p>- Hameau de la Rue</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Grange traditionnelle remaniée en habitation - Murs en pierre de taille; couverture en ardoise - Etat de conservation moyen
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	56
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de la Rue</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 18^{ème} siècle - Murs en brique; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	57
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Quesnay</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 17^{ème} siècle - Murs en pan de bois et en pierre; couverture en ardoise - Bon état de conservation, remaniée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	58
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Quesnay</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Vestige de château-fort - Matériaux de pierre
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	59
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Quesnay</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 17^{ème} siècle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en ardoise - Bon état de conservation, remaniée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager moyen



N°	60
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Quesnay</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en ardoise - Bon état de conservation, remaniée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	61
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Quesnay</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle utilisée comme remise - Murs en pan de bois, pierre et essentage d'ardoise; couverture en ardoise - Mauvais état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	62
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Quesnay</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 17^{ème} siècle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en ardoise - Bon état de conservation, restaurée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	63
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Quesnay</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Etable traditionnelle utilisée comme remise - Murs en pan de bois et pierre; couverture en chaume - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	64
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Quesnay</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en chaume - Bon état de conservation, remaniée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager moyen



N°	65
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Quesnay</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 19^{ème} siècle - Murs en pan de bois et en pierre; couverture en chaume - Bon état de conservation, restaurée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	66
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Quesnay</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 19^{ème} siècle - Murs en brique; couverture en ardoise - Etat de conservation moyen
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	67
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Quesnay</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 18^{ème} - 19^{ème} siècle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en ardoise - Bon état de conservation, remaniée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort

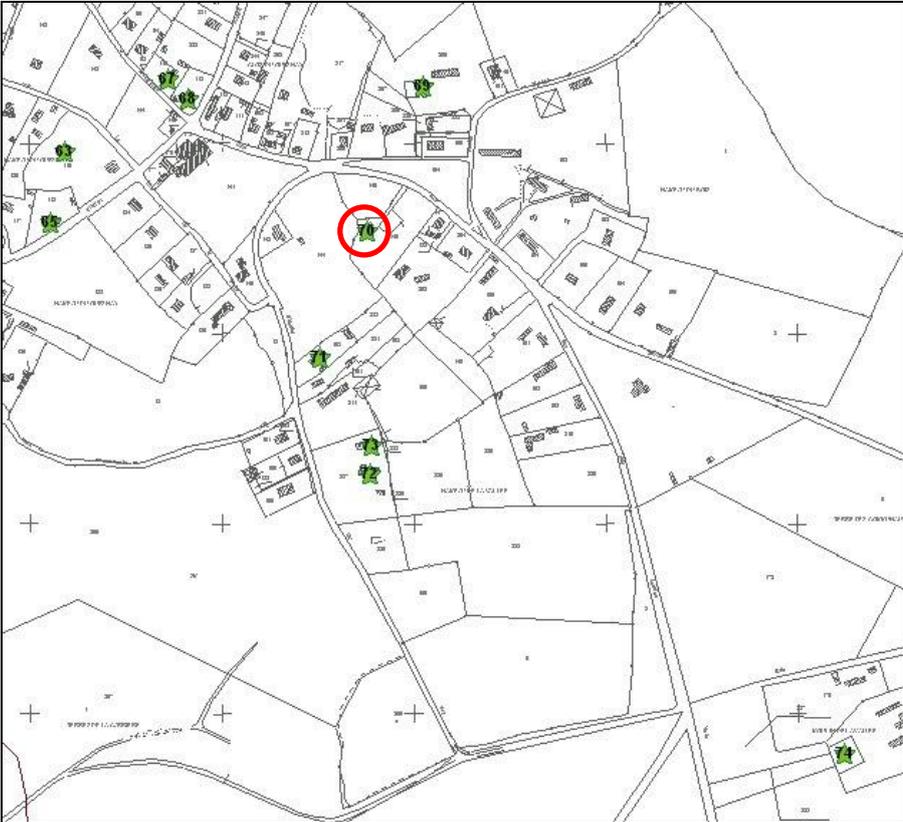


N°	68
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Quesnay</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 20^{ème} siècle - Murs en brique et ciment; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort

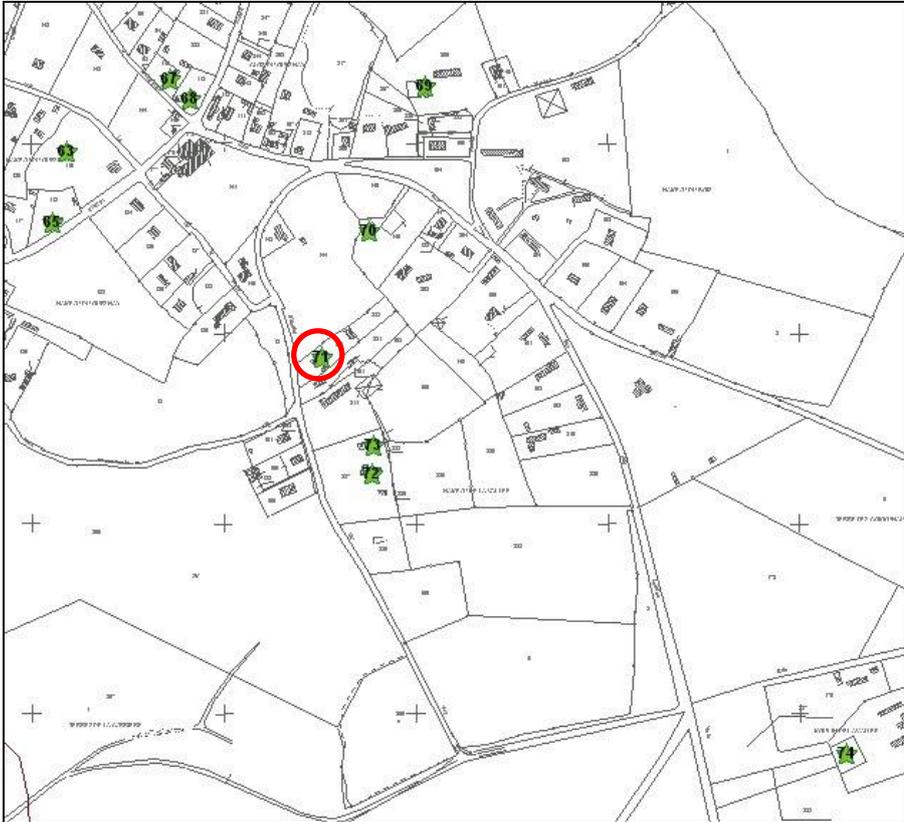


N°	69
Photo	
Localisation	<p>- Clos du Quesnay</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienne chapelle du 12^{ème} siècle transformée en habitation - Murs en pierre; couverture en ardoise - Bon état de conservation, remaniée et restaurée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	70
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de la Vallée</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en ardoise - Mauvais état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	71
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de la Vallée</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en ardoise - Bon état de conservation ; remaniée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



<p>N°</p>	<p>72</p>
<p>Photo</p>	
<p>Localisation</p>	<p>- Hameau de la Vallée</p>
<p>Description</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 16^{ème} – 20^{ème} siècle - Murs en pierre, pan de bois et enduit ciment; couverture en ardoise - Bon état de conservation, rémaniée
<p>Intérêt</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	73
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de la Vallée</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Pressoir traditionnel utilisé en remise - Murs en pierre, pan de bois et béton; couverture en ardoise - Bon état de conservation, remanié
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	74
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de la Vallée</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Vestige d'un moulin traditionnel - Structure en bois
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural faible - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager faible



N°	75
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Quesnay</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation de 1969 - Murs en pan de bois et en pierre; couverture en chaume - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural faible - Intérêt patrimonial faible - Intérêt paysager fort



N°	76
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de La Neuville</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Grange traditionnelle du 18^{ème} siècle - Murs en pan de bois et en pierre agglo; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	77
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de La Neuville</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 20^{ème} siècle - Murs en brique; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	78
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de La Neuville</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 17^{ème} siècle - Murs en pan de bois et essentage en bois; couverture en ardoise - Etat de conservation moyen
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	79
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de La Neuville</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Ancien pressoir traditionnel du 18^{ème} siècle utilisé comme garage - Murs en pan de bois, pierre et essentage en bois; couverture en ardoise - Bon état de conservation, remanié
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	80
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de La Neuville</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 18^{ème} siècle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	81
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de La Neuville</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Ecurie traditionnelle du 17^{ème} siècle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en chaume - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	82
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de La Neuville</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Grange traditionnelle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en chaume - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	83
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de La Neuville</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en chaume - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	84
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de La Neuville</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en chaume - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager moyen



N°	85
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de La Neuville</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 17^{ème} siècle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en chaume - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort



N°	86
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de La Neuville</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Remise - Murs en pan de bois et pierre; couverture en chaume - Bon état de conservation, remaniée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort

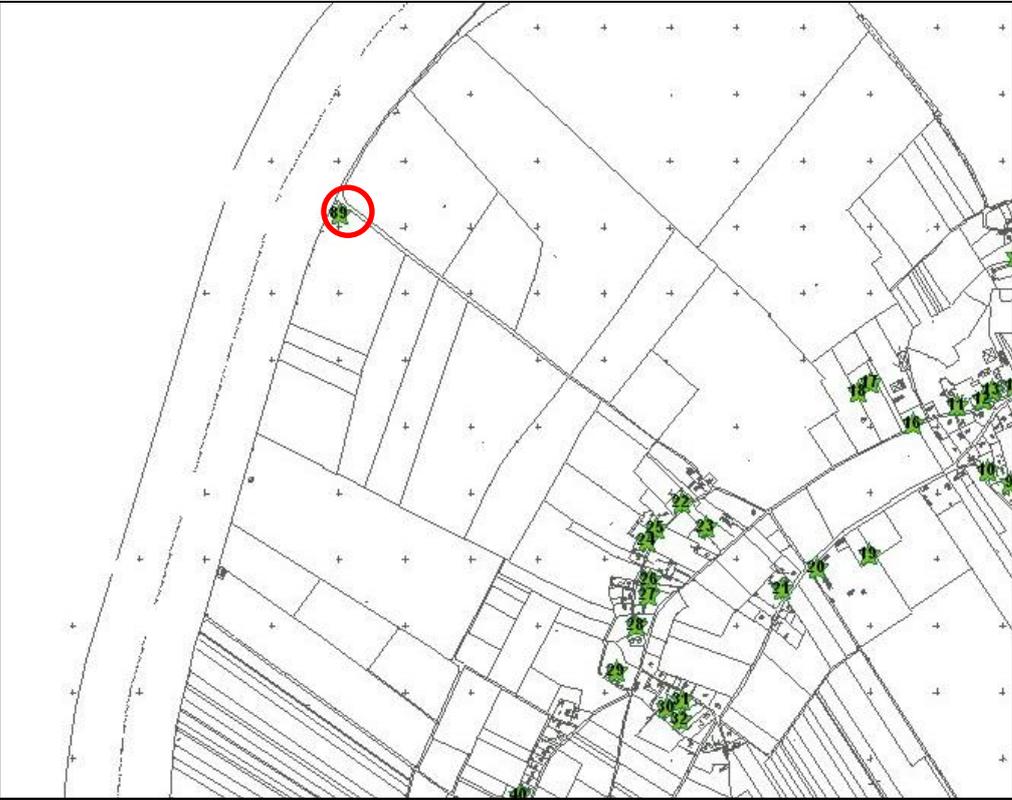


N°	87
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de La Neuville</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 18^{ème} siècle - Murs en pan de bois et pierre; couverture en chaume - Bon état de conservation, remaniée
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager moyen

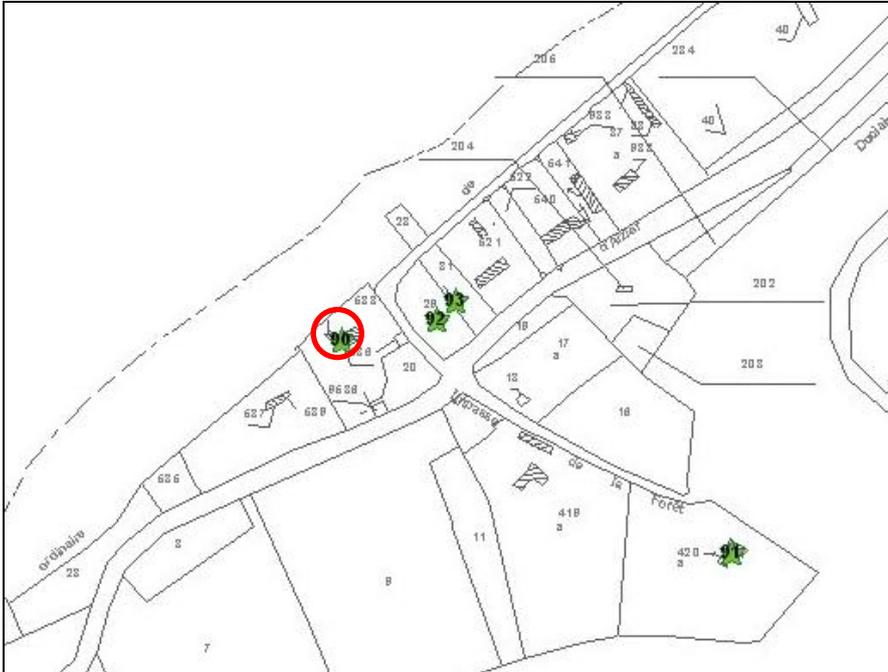


N°	88
Photo	
Localisation	<p>- Marais de La Neuville</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Phare du 19^{ème} siècle - Murs en brique - Bon état de restauration
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager moyen



N°	89
Photo	
Localisation	<p>- Marais</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Grange traditionnelle du 19^{ème} siècle - Murs en pan de bois et essentage en ardoise; couverture en ardoise - Mauvais état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	90
Photo	
Localisation	<p>- La Vacquerie</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 17^{ème} siècle - Murs en pierre et pan de bois; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort

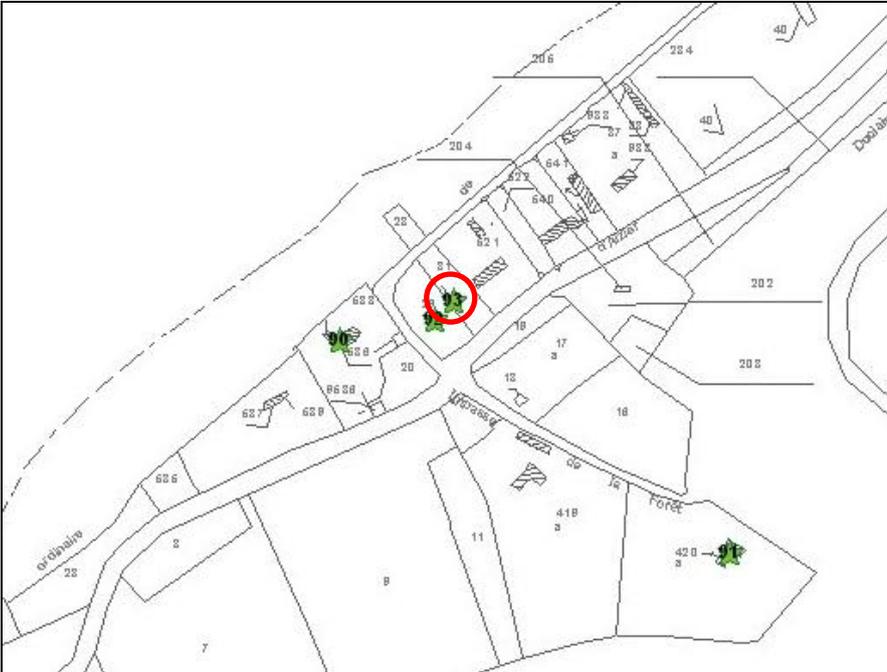


N°	91
Photo	
Localisation	<p>- La Vacquerie</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 19^{ème} siècle - Murs en pierre et pan de bois; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort

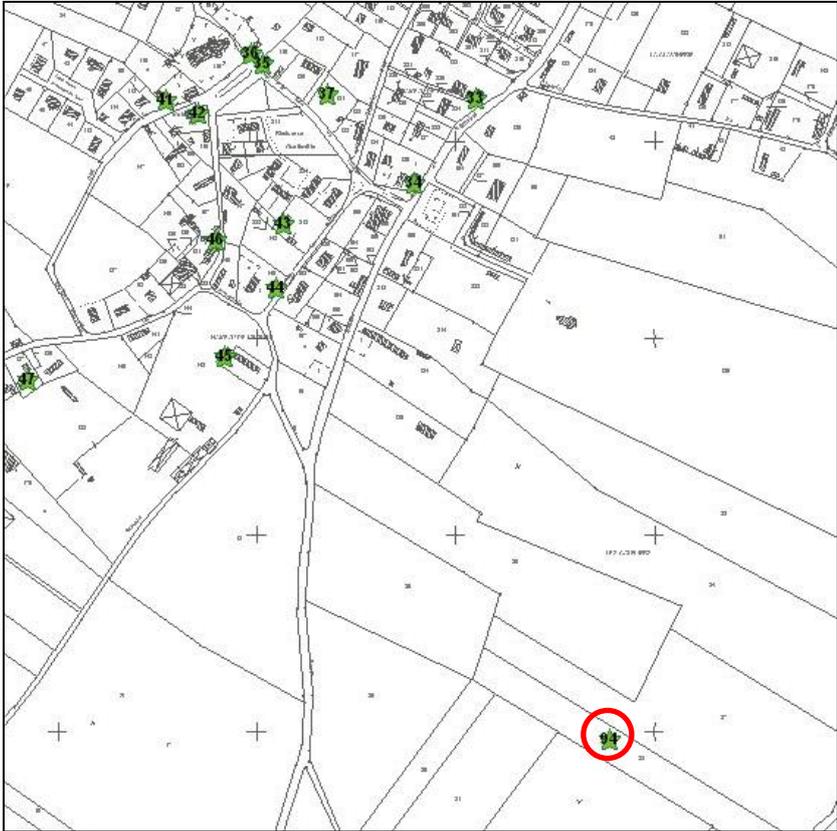


N°	92
Photo	
Localisation	<p>- La Vacquerie</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 20^{ème} siècle - Murs en pierre et pan de bois; couverture en tuile - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager fort



N°	93
Photo	
Localisation	<p>- La Vacquerie</p> 
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 19^{ème} siècle - Murs en enduit; couverture en ardoise - Bon état de conservation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort

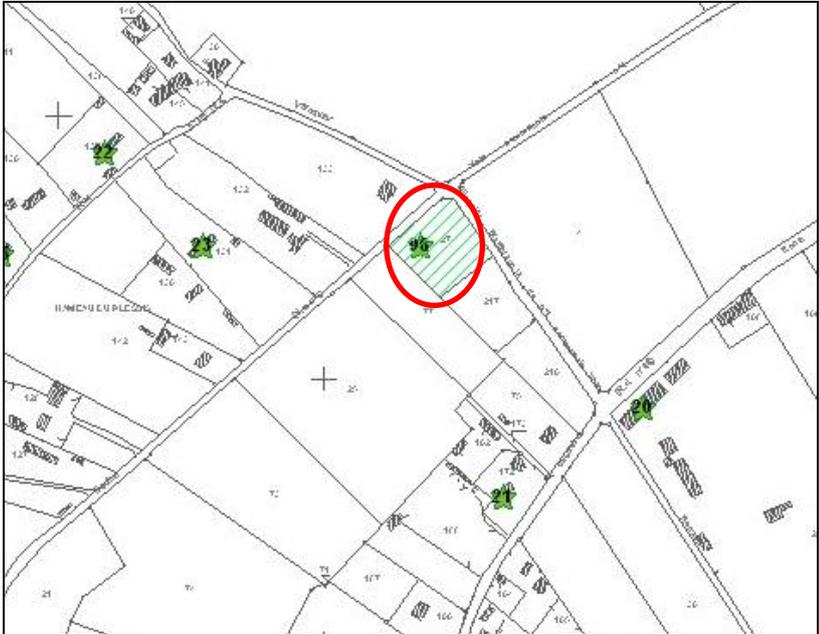


N°	94
Photo	
Localisation	<p>- Les Cateliers</p> 
Description	<p>- Chêne</p>
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Intérêt paysager fort- Repère visuel en milieu ouvert



N°	95
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Plessis</p> 
Description	<p>- Dépendance agricole en toit de chaume et pan de bois</p>
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Intérêt architectural moyen- Intérêt patrimonial moyen- Intérêt paysager moyen

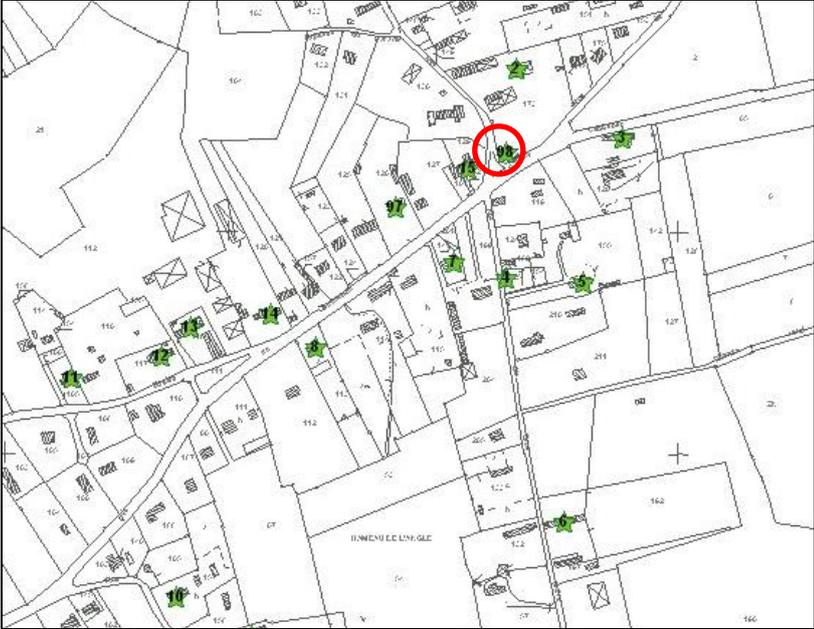


N°	96
Photo	
Localisation	<p>- Hameau du Plessis</p> 
Description	<p>- Verger de noyers</p>
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Participe à la diversité paysagère- Témoin de pratiques culturelles traditionnelles



N°	97
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p>
Description	<p>- Ferme traditionnelle en ardoise et pan de bois</p>
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural fort - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager faible



N°	98
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de l'Angle</p> 
Description	<p>- Tilleul</p>
Intérêt	<ul style="list-style-type: none">- Qualité du sujet- Repère visuel de l'entrée de la commune



<p>N°</p>	<p>99</p>
<p>Photo</p>	
<p>Localisation</p>	<p>- Hameau de la Neuville</p>
<p>Description</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maison d'habitation traditionnelle du 19^{ème} siècle utilisée comme café - Murs en brique et ciment; couverture en ardoise - Etat de conservation moyen
<p>Intérêt</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial moyen - Intérêt paysager moyen



N°	100
Photo	
Localisation	<p>- Hameau de la Neuville</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienne chapelle du Château fort - Murs en pierre - Etat de vestige
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt architectural moyen - Intérêt patrimonial fort - Intérêt paysager fort